

**Monsieur le Préfet du NORD**  
**Direction Départementale**  
**des Territoires et de la Mer**  
Service Urbanisme et connaissance des Territoires  
Cellule porter à connaissance  
62 Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/98313  
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par Marie-Agnés Lemoine  
Objet : Révision PLU  
Commune de Terdeghem

Douai, le **21 AOUT 2012**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 16/07/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée

LA CHEF DE SERVICE  
RAPPORTAGE ET VALORISATION DES DONNEES

MELINA SEYMAN



Courrier arrivé SUCT	
08 AOUT 2012	
Objet	/
Intélocuteur	/
Intitulé	/
Expéditeur	/
Destinataire	/
Statut	/
Numéro de dossier	/
Numéro de suivi	/
Informations complémentaires	/
Notes	/

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
**Service Canalisation Nord France**  
Rue Ariane  
59119 WAZIERS  
TEL : 03 27 92 91 13  
FAX : 03 27 92 36 74

**DDTM du Nord**  
**S.U.C.T./P.A.C**  
**Mme Marie.Agnés Lemoine**  
**62 Bd de Belfort –BP 289**  
**59019 LILLE Cedex**

Waziers le 07 Août 2012

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de TERDEGHEM, et vous en remercions.

Nous vous informons qu'il n'y a aucun de nos ouvrages sur la commune de TERDEGHEM.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

**Service Canalisation et Domainial Nord France.**

**Daniel LIPKA**



Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TÉLÉCOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~OS~~ COMMUNE: TERDEGHEM (59587) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2

N°	D/A	Date	Type	Gestlon	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8555	D	12/04/61	PT1	F62	50° 48' 10" N	2° 28' 35" E	0.0 m	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001	
Communes grevées : BAVINCHOVE(59054), CASSEL(59135), HARDIFORT(59282), OXELAERE(59454), SAINTE-MARIE-CAPPEL(59536), TERDEGHEM(59587), WEMAERS-CAPPEL(59655), ZERMEZEELE(59667), ZUYTPEENE(59669),									

Direction de la Santé Publique  
Département Santé Environnement et Environnementale  
Pôle Qualité des Eaux

Référent : M. Eric BEMBEN  
Téléphone : 03.21.60.30.77  
Télécopie : 03.21.60.31.45

eric.bemben@ars.sante.fr

La Directrice Générale Adjointe  
Chargée de la Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme et connaissance des territoires  
Cellule Porter à Connaissance  
62, Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

Lille, le **20 AOUT 2012**

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de TERDEGHEM.

Réf. : Votre courrier en date du 16 juillet 2012

En réponse à votre courrier, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TERDEGHEM, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est assurée par la NOREADE (Centre de CASSEL).

L'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Pour La Directrice Générale Adjointe,  
chargée de la Santé Publique et Environnementale empêchée,  
Le Directeur Adjoint,  
Responsable du Département Santé Environnement



Alain GUILLARD

## **COMMUNE de TERDEGHEM**

**direction  
départementale  
des Territoires et de  
la Mer Nord**

# **INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME**



**Service  
Urbanisme &  
Connaissance des  
Territoires  
Cellule Porter à  
Connaissance**

**62 Boulevard de  
Belfort  
BP 289  
59019 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.developpement-durable.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable.gouv.fr)**

# Gestion et prévention des risques

## PORTER A CONNAISSANCE

### Commune de TERDEGHEM

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

#### **1.Obligations réglementaires**

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

#### ***Le rapport de présentation et les risques***

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

## **Le règlement et les risques**

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

### Art. R123-11 b :

*« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).



Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
  - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
  - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
  - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
  - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
  - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
  - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## **2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance**

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### 3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Terdeghem est vulnérable aux risques identifiés suivants :

#### RISQUES NATURELS :

##### **1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Terdeghem a connu 8 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par 8 fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Effondrement de terrain	01/06/1989	31/12/1989	14/05/1990	24/05/1990
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/01991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/08/1991	25/01/1993	07/02/1993
Inondations et coulées de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1993	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	31/12/1997	12/06/1998	01/07/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les 7 autres arrêtés montrent que des phénomènes particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances. La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle des phénomènes et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

## 2 – Phénomènes d'inondation

La commune est concernée par le PPRI de l'Yser, il traite les débordements du cours d'eau et de ses affluents, du lit mineur dans le lit majeur. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007. Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la concertation, a été initiée une étude fine de la topographie et de l'hydraulique locale pour définir le plus précisément dans cette zone d'enjeux, les aléas. Les résultats de ces études ont ainsi pu modifier les derniers aléas portés à la connaissance de la collectivité, et qui étaient ceux de l'Atlas Régional des Zones Inondables (ARZI) établi en 2003.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible voire inexistante sur la majorité du territoire, avec quelques secteurs, le long de la Moebecque et de l'Eybecque, où elle est considérée comme sub-affleurante. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et

hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

### **3 – Phénomènes de Mouvement de terrain**

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de puits de mines.

Le territoire communal est susceptible à la survenue du phénomène de retrait-gonflement des argiles qui peut engendrer des désordres importants aux constructions. Ce phénomène est considéré comme moyen sur une grande partie de la commune, fort en bordure communale Ouest et faible le long des cours d'eau La Moebecque et l'Eybecque.

La commune a d'ailleurs connu 6 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce phénomène et un PPRT Mouvement de Terrain a été prescrit le 13 février 2001.

L'enjeu, n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

### **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO.

Nous savons que la commune est traversée à l'Ouest par une canalisation d'hydrocarbure liquide

exploitée par TRAPIL ODC. Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdTMD.htm>.

Elle est également traversée au Sud-Est par une canalisation de gaz exploitée par GRT GAZ.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera néanmoins apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

## **RISQUES NUCLEAIRES**

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Terdeghem n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

## **4. Les responsabilités**

### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

#### **Article L2212-2 :**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

### **La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

#### **Article 121-3 du code pénal :**

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### **Article 221-6 :**

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

#### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

#### Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## **5. Annexes cartographiques et documentaires**

- Plaquette Retrait-gonflement



## SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

### Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

### Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

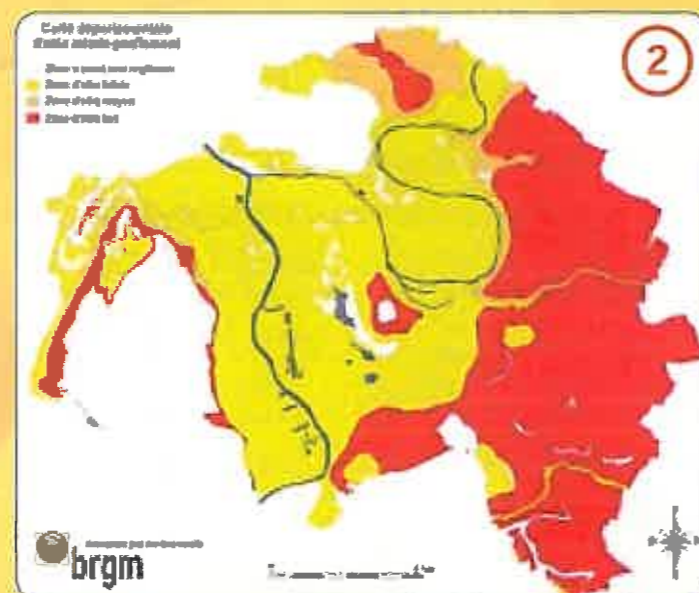
### Sinistralité : combien et où ?

- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.

### Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa ?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



### Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes ?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

### Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

### Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

# SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

## réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

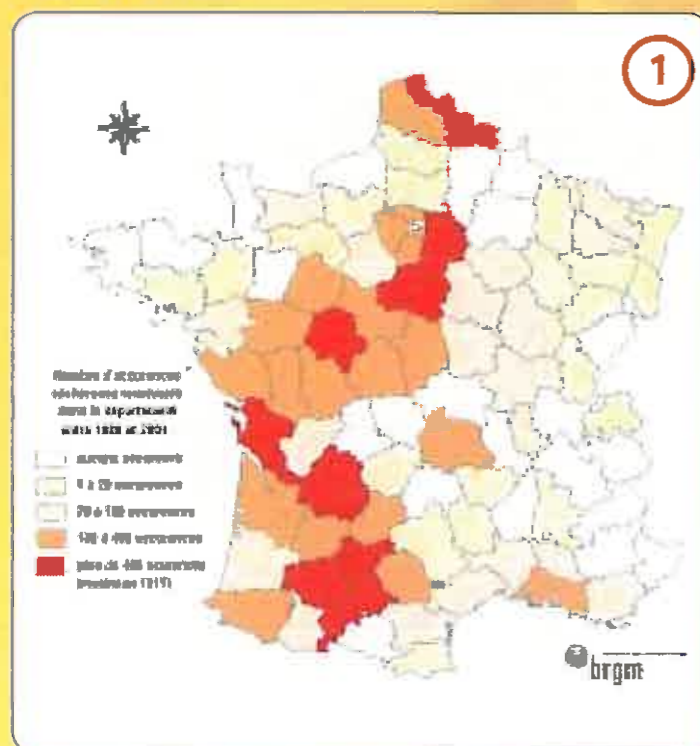
**Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.**

**En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1<sup>ère</sup> chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3<sup>ème</sup> CIV 27/06/2001).**

**Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.**

**Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.**

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette-DAC / Illustration: T. Bet



## Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : **1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort)** et **0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible)** - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ⓐ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③

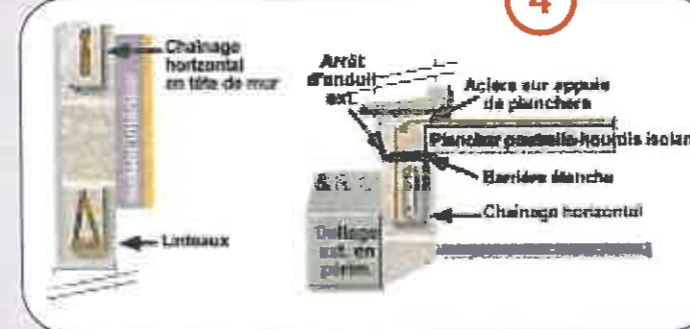


## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ⓐ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs : la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ④

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑤

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :  
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ⓐ

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ⓐ

▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :  
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ⓐ

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ⓐ

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⓐ

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



**PORTER A CONNAISSANCE**  
**SECURITE ROUTIERE**  
**Commune de TERDEGHEM**

## **Le Porter A Connaissance (PAC)**

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

**PORTER A CONNAISSANCE**  
**Étude accidents**  
**Commune de TERDEGHEM**

## Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

<b>Personnes tuées</b>	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
<b>Personnes Blessées hospitalisées</b>	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
<b>Personnes Blessées légers</b>	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
<b>Sources</b>	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
<b>Période d'étude</b>	2007-2011

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de

l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

DDTM - Nord - Service Sécurité Routière et Crises - Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Observatoire Départemental de Sécurité Routière  
62 Boulevard de Baillet - BP 289  
59019 LILLE Cedex  
odtm.odsr@nord.gouv.fr  
Tel : 03 20 03 85 47 - Fax : 03 20 03 85 12  
Site web DDTM : [www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr)

## Commune de Terdeghem - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. tuées	Nb de blessées	Dont blessés hospitalisés
2007	2	0	0	2	2
2008	1	0	0	1	0
2009	0	0	0	0	0
2010	1	0	0	1	1
2011	1	0	0	2	2
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>5</b>

## Commune de Terdeghem - Liste détaillée

Caractéristiques				Lieu 1			Véhicule 1	Véhicule 2	Récapitulatif		
Luminosité	Agglomération	Intersection	Conditions Atmosphériques	Catégorie de Route	Numéro de Route	PR	Catégorie Administrative	Catégorie Administrative	Nb de pers. Tuées	Nb de blessés	dont blessés hospitalisés
Plein jour	Hors	Hors	Normales	RD	948		Poids Lourd		0	1	1
Nuit sans éclairage public allumé	Hors	Hors	Pluie légère	RD	37		Véhicule de tourisme		0	1	1
Nuit sans éclairage public allumé	Hors	Hors	Normales	RD	37	0027-0000	Véhicule de tourisme	Bicyclette	0	1	0
Plein jour	<5000	Hors	Normales	RD	948		Véhicule de tourisme	Moto	0	1	1
Nuit sans éclairage public allumé	Hors	Hors	Normales	RD	37		Véhicule de tourisme		0	2	2
<b>Total</b>									<b>0</b>	<b>6</b>	<b>5</b>





**Conditions atmosphériques**

- 1- normale
- 2- pluie légère
- 3- pluie forte
- 4- neige - grêle
- 5- brouillard - brume
- 6- vent fort - tempête
- 7- temps inhabituel
- 8- temps variable
- 9- autre

**Type de collision**

- Accidents impliquant :**
- deux véhicules
    - 1- collision frontale
    - 2- collision par l'arrière
    - 3- collision par le côté
  - trois véhicules et plus
    - 4- collision en chaîne
    - 5- collisions multiples
    - 6- autre collision
    - 7- sans collision

**Coordonnées géographiques**

- Indicateur de précision**
- lat/long
  - long/lat
- Adresse postale**
- numéro de la voie
  - nom de la voie
  - nom de la voie
- 1- ville de l'ile  
2- îlot de l'ile

**État surface**

- 1- normale
- 2- mouillée
- 3- saeuses
- 4- boue
- 5- neige
- 6- boue
- 7- verglas
- 8- corps gras - huile
- 9- autre

**Aménagement - infrastructure**

- 1- accotement - talus
- 2- pont - autopont
- 3- bretelle d'échangeur
- 4- ou de rassemblement
- 4- voie ferrée
- 5- carrefour aménagé
- 6- axe vitrine
- 7- axe de péage

**Situation de l'accident**

- 1- sur chaussée
- 2- sur bande d'arrêt d'urgence
- 3- sur accotement
- 4- sur trottoir
- 5- sur piste cyclable

**Point exact**

- 01- à proximité d'un pont à cote
- 00- pas à proximité

**Obstacle fixe hauteur**

- 01- véhicule en stationnement
- 02- arbre
- 03- glissière métallique
- 04- glissière béton
- 05- autre glissière
- 06- bâtiment, poteau de pont
- 07- support signalisation verticale ou poteau d'appui d'urgence
- 08- poteau
- 09- mobilier urbain
- 10- mur, pel
- 11- fil, câble, borne haute
- 12- bordure de trottoir
- 13- fossé, talus, paree rochers
- 14- autre obstacle fixe sur chaussée
- 15- autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement
- 16- autre obstacle sans obstacle

**Obstacle variable hauteur**

- 1- piéton
  - 2- vélo
  - 4- véhicule sur rail
  - 5- animal domestique
  - 6- animal sauvage
  - 8- autre
- Point de choc initial**
- 1- avant
  - 2- avant droit
  - 3- avant gauche
  - 4- arrière
  - 5- arrière droit
  - 6- arrière gauche
  - 7- côté droit
  - 8- côté gauche
  - 9- choc multiples (renversement)

**Manœuvre principale avant l'accident**

- 01- circulait sans changement de direction
- 02- circulait à l'arrêt sans, même file
- 03- circulait entre deux files
- 04- circulait en marche arrière
- 05- circulait à l'arrêt
- 06- circulait au franchissement de terre-plein central
- 07- circulait dans le couloir de bus - dans le même sens
- 08- circulait dans le couloir de bus - dans le sens inverse
- 09- circulait en stationnement
- 10- circulait au ralenti sur la chaussée
- 11- changeait de file à gauche
- 12- changeait de file à droite
- 13- déporté à gauche
- 14- déporté à droite
- 15- roulement à gauche
- 16- roulement à droite
- 17- dépassant à gauche
- 18- dépassant à droite
- 19- traversant la chaussée
- 20- manœuvre de stationnement
- 21- manœuvre d'évitement
- 22- arrêt de port
- 23- arrêt (hors stationnement)
- 24- en stationnement (avec occupants)

**Nombre d'occupants dans le TO.**

- Code OMT**
- type - inscrit sur la carte grise du véhicule

**Permis de conduire**

- 1- valide
- 2- permis
- 3- suspendu
- 4- conduit en auto-école
- 5- catégorie non valide
- 6- défaut de permis
- 7- conduit accompagné

**Date d'obtention du permis**

- mois
- année

**Trajet**

- 1- domicile - travail
- 2- domicile - école
- 3- courses - achats
- 4- fonction professionnelle
- 5- personnelle - loisir
- 9- autre

**Infraction RATIF**

- 1<sup>re</sup> infraction
  - 2<sup>de</sup> infraction
- Existence d'un équipement de sécurité**
- 1- ceinture
  - 2- casque
  - 3- dispositif airbag
  - 4- équipement réfléchissant
  - 9- autre

**Utilisation d'un équipement de sécurité**

- 1- oui
- 2- non
- 3- non déterminé

**Localisation de l'accident**

- Sur chaussée**
- 1- 0 - 50 m de passage piéton
  - 2- 0 - 50 m du passage piéton
- Sur passage piéton**
- 3- sans signalisation lumineuse
  - 4- avec signalisation lumineuse
- Dévers**
- 5- sur trottoir
  - 6- sur accotement ou BAV
  - 7- sur trottoir
  - 8- sur contre allée

**Actes de police**

- Sur déplaçat**
- 1- sans véhicule heurtant
  - 2- sans inverse véhicule

**Dévers**

- 3- traversant
- 4- manqué
- 5- point - courait
- 6- sans arrêt
- 9- autre

**Pistes**

- 1- seul
- 2- accompagné
- 3- en groupe

**Déplacement par déplaçat**

- 1- non fait
  - 2- impossible
  - 3- refusé
  - 4- positif pour au moins un produit
  - 5- négatif pour tous produits
  - 6- résultat non connu (pour prise de sang)
- Déplaçat par piste de sang**
- 1- non fait
  - 2- impossible
  - 3- refusé
  - 4- positif pour au moins un produit
  - 5- négatif pour tous produits
  - 6- résultat non connu (pour prise de sang)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 24 juillet 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

Nos réf. : DNPC/2012/07/0137  
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE  
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

DDTM  
SUCT/PAC  
62, Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE cedex

**Objet** : Révision du PLU de TERDEGHEM

En réponse à votre demande citée en références, j'ai l'honneur de vous informer que la commune n'est concernée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de mon domaine et de ma zone de compétence.

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Commissariat DDTM	
Le	26 JUL. 2012
PDS ADS	
PDS DMS	0
Atelier Stratégie Territoriale	
Secrétaire	
Président DDTM	
Poursuite de l'avis	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais  
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin  
B.P. 429  
59814 LESQUIN CEDEX





*Liberté \* Égalité \* Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai  
59033LILLE Cedex

Site Internet : [www.douane.finances.gouv.fr](http://www.douane.finances.gouv.fr)

Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice

Téléphone : 03.28.36.35.92

Télécopie : 03.28.36.36.78

Mél : [patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr](mailto:patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 12/10395

Lille, le 8 août 2012

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

Objet : Révision du plan local d'urbanisme – TERDEGHEM

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille ne sont pas compétents, la commune de TERDEGHEM étant située dans la circonscription de Dunkerque.

Direction Régionale des Douanes  
2 rue de Paris  
BP 16531  
59386 Dunkerque Cedex 1

Pour le Directeur Régional,  
Le secrétaire général

  
Patrice RIBEAUCOURT

# Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS  
 Département : 59 - NORD  
 Canton : Steenvoorde  
 Commune : Terdeghem

Région agricole : Flandre Intérieure  
 Zone défavorisée : Hors Zone  
 Massif : Hors Zone

## 1. Généralités

Population totale en 1990*	606	Superficie totale*	882 ha
en 1999*	563	Superficie agricole utilisée communale (7)	
en 2009*	559	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	1061 ha

\* Source : INSEE, DGI

## 2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations				Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010		1988	2000	2010
grandes exploitations				12			66
moyennes	29	21	6	32	47	42	
petites	7	5	4	2	12	2,6	

## 3. Superficies agricoles

	Exploitations				Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010		1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	36	26	22	928	1 047	1 061	
Terres labourables	31	24	22	690	850	900	
dont céréales	31	24	20	330	351	479	
Superficie fourragère principale (3)	34	25	20	288	279	240	
dont superficie toujours en herbe	34	25	20	237	196	161	
Légumes frais	0	13	16	42	124	105	

## 4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations				Effectif		
	1988	2000	2010		1988	2000	2010
Total bovins	29	20	23	1 061	939	893	
Total volailles	23	11	c	580	161	42 500	
Total ovins	3	c	0	21	c	0	
Total porcins	23	9	7	3 970	3 687	5 513	

## 5. Moyens de production

	Exploitations				Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010		1988	2000	2010
Superficie en fermage	30	25	23	687	839	928	
Superficie irriguée	0	3	0	0	29	0	
Superficie drainée par drains enterrés	33	25	21	699	955	905	

AGRESTE

## 6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	14	6	4
40 à moins de 55 ans	13	17	6
55 ans et plus	10	5	10
Total	37	28	22

succession

sans objet 7

## 7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1988	2000	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	28	22	24
UTA familiales (4)	58	39	31
UTA salariés (4) (6)	3	3	1
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	61	43	32

## 8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	35	20	13
sociétés			9

## Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

## Signes conventionnels

... Résultat non disponible

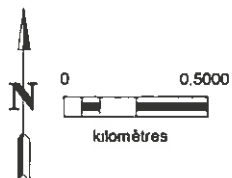
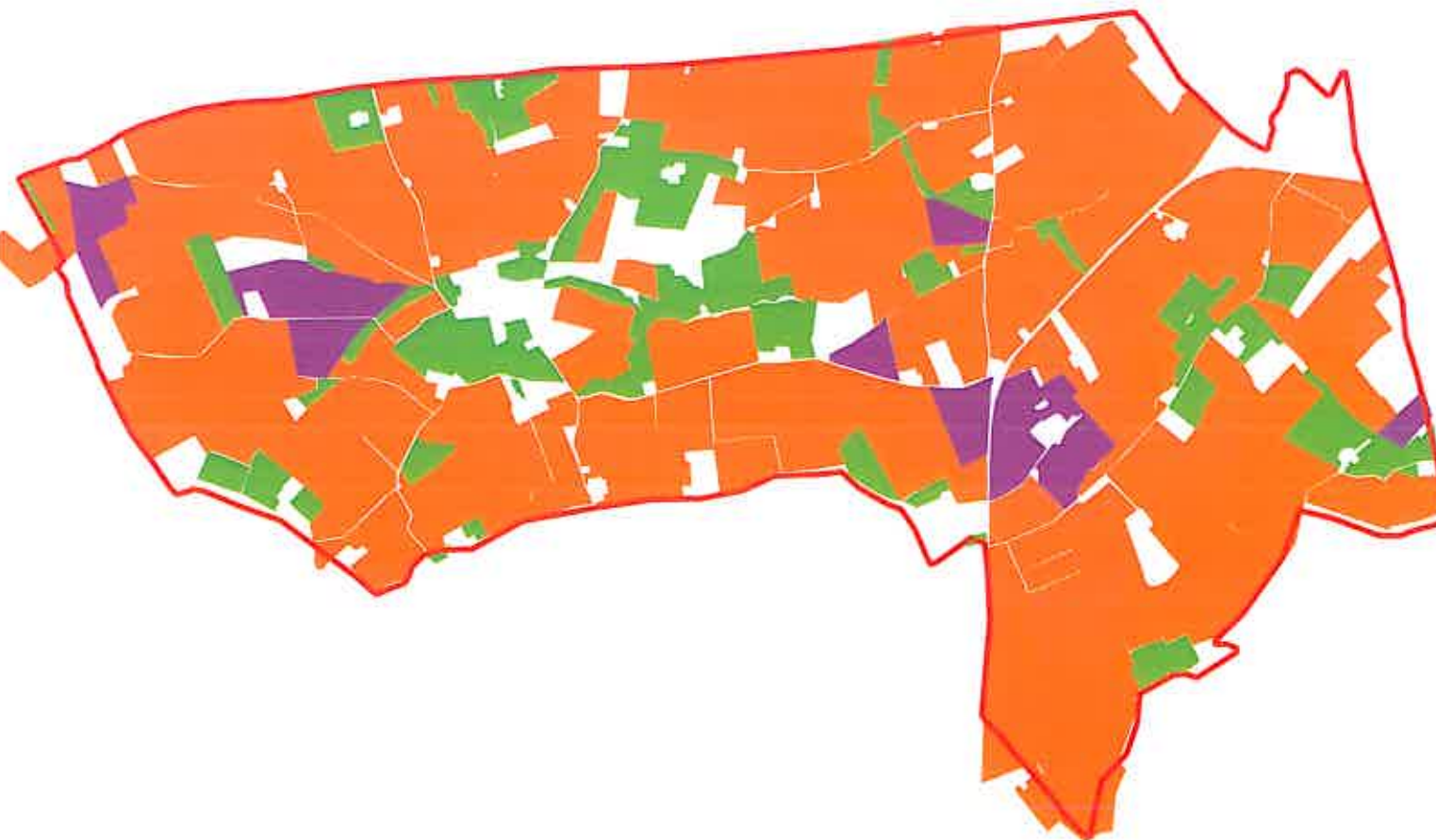
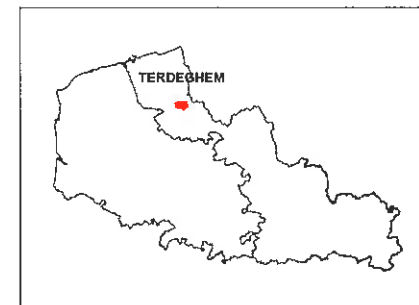
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

# Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2011(\*) sur la commune de TERDEGHEM

\* Ensemble des îlots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2011 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)

-  Commune de Terdeghem  
888 hectares
-  Dominance de terres agricoles cultivées  
599 ha soit 67 pour cent de la commune
-  Dominance de prairies  
131 ha soit 15 pour cent de la commune
-  Dominance de vergers, cultures légumières ou florales  
49 ha soit 5.5 pour cent de la commune

Libellé_groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	32
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	16
ORGE	4
PLANTES A FIBRES	1
GEL ET JACHERES	2
PRAIRIES PERMANENTES	15
PRAIRIES TEMPORAIRES	2
BETTERAVES	3
POMME DE TERRE	18
AUTRES LEGUMES-FLEURS	6
DIVERS	1



Données cartographiques : PPIGE – BDcarto - © IGN 2010 – [www.ppige-npdc.fr](http://www.ppige-npdc.fr)  
Retrouvez les statistiques agricoles sur [www.agreste.agriculture.gouv.fr](http://www.agreste.agriculture.gouv.fr)

Source : BDNT / RPG2011  
Représentation par îlots / Commune

DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / JPR / 15.11.2012

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

COP - Décret n° 2012-1040	
Le 13 SEP. 2012	
RECEVU	
ADRESSE	
ABRÉVIATIONS	
REMARQUES	
SIGNATURE	
PASSE	
DATE	
PRO	
DE	
VISA	

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et  
Elodie Gondran

Tél : 03 20 40 43 55 et 56

M. le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord  
Service Urbanisme et Connaissance des  
Territoires  
Cellule Porter à Connaissance  
62 Boulevard de Belfort – BP 289  
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 06 septembre 2012

christian.deletrez@developpement-durable.gouv.fr  
elodie.gondran@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TERDEGHEM

**Réf** : PAC2012.041

**Vos réf.** : Délibération du 10 avril 2012

**Copie interne pour info** : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire

**PJ** : 5, 2 plaquettes et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisée ;
- Des 2 sites Inscrits ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale du Littoral ;
- De gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations .

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

**En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).**

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre de la loi de 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, aucun puits de mine, ni aucune documentation particulière consultable au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/) :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Les services de l'Etat et quelques collectivités se sont engagées ces dernières années dans une démarche de numérisation au format SIG des documents d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, j'invite la collectivité porteuse à s'inscrire dans cette démarche. A cette fin, vous trouverez ci-joint deux documents de communication permettant aux collectivités engagées dans

une démarche de planification d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale) en élaboration ou en révision ou modification de connaître :

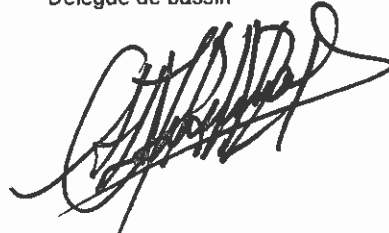
- La démarche régionale et partenariale ;
- Les avantages à respecter le cahier des charges : enjeux de démocratie, de modernisation et économique ;
- Qu'est-ce que la numérisation ?
- Les Plans Locaux d'Urbanisme dans les SIG ;
- La directive Inspire ;
- Les services-ressources à contacter en DREAL et DDTM.

Pour les bureaux d'études intervenant pour les collectivités, le document de communication permet de :

- Savoir ce qu'est la numérisation ?
- S'inscrire dans une démarche nationale et régionale ;
- Connaître le SIG et les règles de l'art, principes méthodologiques, exemples ;
- Connaître les garanties apportées par le respect des cahiers charges ;
- Contacter les services-ressources en DREAL et DDTM.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,  
Délégué de bassin



Chantal Adjriou  
Chef du Service Connaissance



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
 Gestion : HDelabre/0140 WOR  
 Validé CSRPn décembre 2010  
 Date de réalisation mars 2011  
 Echelle 1/25 000



Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1  
 2ème génération

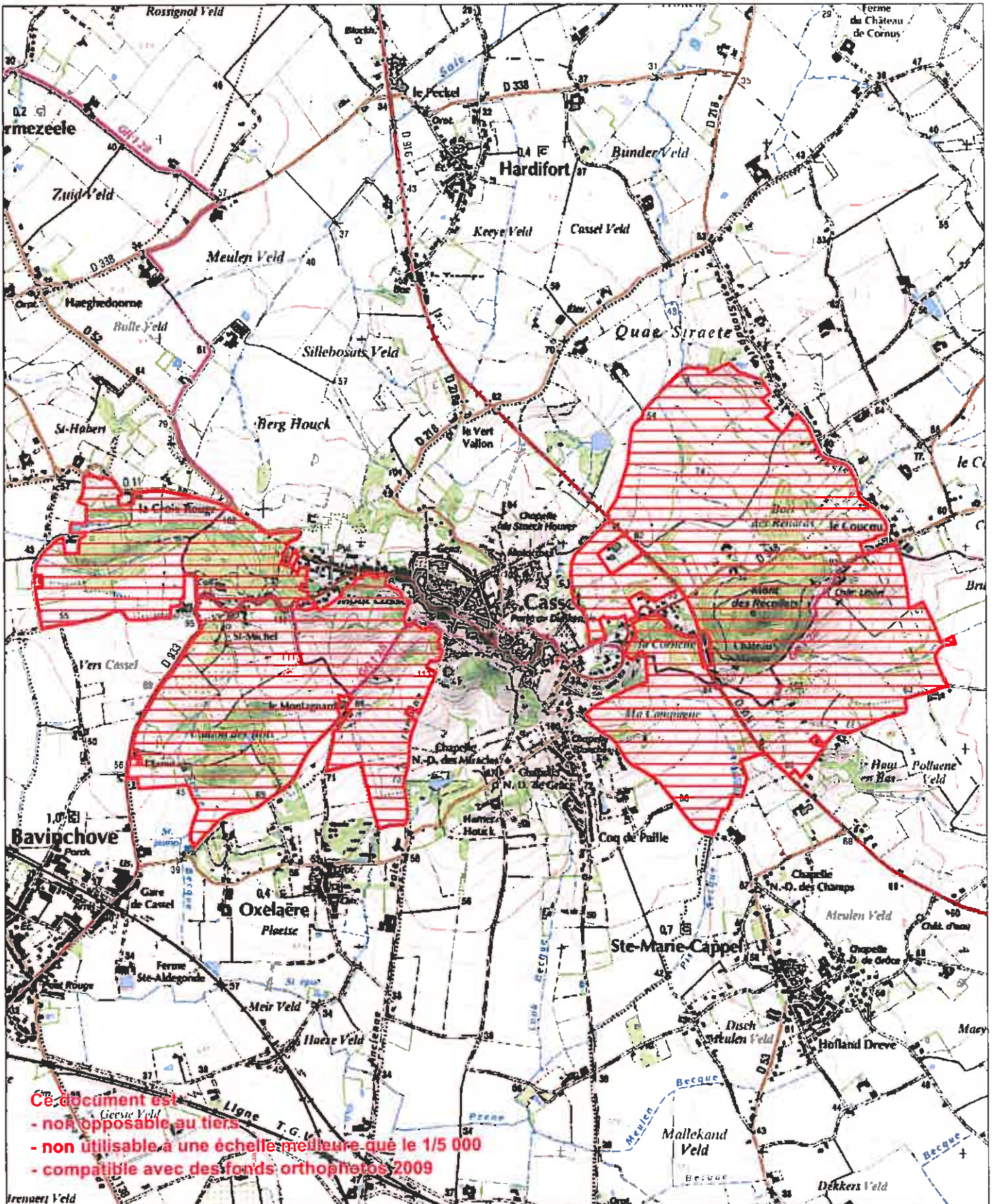
**Mont des Récollets et Mont Cassel**

N° régional : 140

Validé CSRPn



Autre ZNIEFFI



## Mont des Récollets et Mont Cassel

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000140

N° National : 310013757

### Généralités

Année de description : 1989

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 41

Altitude maxi : 159

Superficie en ha : 436.8

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

### Présentation du site

Cette ZNIEFF s'intègre parfaitement dans le système paysager des monts de Flandre, et possède l'intérêt écologique indéniable d'être un pôle boisé, relais, constituant une partie du corridor vert au sein de la plaine des Flandres dénuée en grande partie d'espaces forestiers.

Du haut de leurs 176 mètres et 160 mètres d'altitude, respectivement, le mont Cassel et le mont des Récollets sont des buttes-témoins, reliques de l'ère tertiaire, constituées d'argiles sableuses de Roubaix, de sables glauconieux de l'Yprésien supérieur, de sables blanc-verdâtres, de sables calcareux et de sables et grès ferrugineux au sommet. Le mont Cassel, dont le sommet est occupé par la cité historique de Cassel et le mont des Récollets, boisé et très faiblement urbanisé, dominant largement la plaine des Flandres maritimes française et belge.

Cette multiplicité de substrats géologiques favorise la diversité phytocénotique de ces monts couverts en majeure partie de forêts et de prairies pâturées, ensemble émaillé de nombreuses résurgences donnant naissance à la plupart des becques qui serpentent le long des flancs. Dans cette mosaïque d'habitats s'expriment des végétations forestières et préforestières acidiclinales à acidiphiles et mésophiles à mésohygrophiles, qui sont particulièrement originales dans les Flandres. Sur les monts, la série dynamique forestière est bien représentée : l'ourlet à Athyrium fougère-femelle et Blechnes en épi (*Athyrio filicis-feminae* - *Blechnetum spicantis*), les ourlets du *Conopodio majoris* - *Teucrium scorodoniae*, les fourrés acidiphiles de l'*Ilici aquifolii* - *Prunetum spinosae*, les forêts acidiphiles de l'*Ilici aquifolii* - *Quercenion petraea* et les hêtraies neutroclinales à Jacinthe des bois (*Endymio non-scriptae* - *Fagetum sylvaticae*). Nous pouvons également signaler la présence d'une importante population sauvage de Narcisse faux-narcisse (*Narcissus pseudonarcissus* subsp. *pseudonarcissus*) au sein des boisements à l'ouest de la ZNIEFF, ce qui leur confère un attrait paysager remarquable et original pour la Flandre. A l'ouest du Mont Cassel, dans les prairies à proximité du collège, une population de Renoncule à feuilles de lierre (*Ranunculus hederaceus*), espèce très rare et en danger d'extinction dans la région, se développe dans une mare prairiale au niveau d'un suintement de bas de pente. Elle est





l'espèce caractéristique de la végétation amphibie à Renoncule à feuilles de lierre (*Ranunculetum hederacei*), végétation exceptionnelle dans la région.

La ZNIEFF accueille donc 3 taxons et 7 syntaxons déterminants de ZNIEFF. Outre son intérêt phytocénologique et floristique, le mont Cassel offre un point de vue remarquable sur l'ensemble des collines et de la plaine maritime de Flandre.

Cependant, rappelons les fortes pressions anthropiques dues aux activités touristiques et sportives qui dégradent les milieux naturels (promenades non canalisées, sports mécaniques et pression foncière).

Au regard de la faune, cinq espèces déterminantes sont présentes dans le périmètre de la ZNIEFF, dont trois espèces de Rhopalocères. Le Collier de corail (*Aricia agestis*) est peu commun en région (HAUBREUX [coord.], 2009), il fréquente les prairies maigres, les pelouses sèches, les lisières et bois clairs (LAFRANCHIS, 2000).

Concernant l'avifaune, le Phragmite des joncs et la Gorgebleue à miroir, inscrite en Annexe I de la Directive Oiseaux, sont nicheurs possibles sur le site.

### Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
31.811: fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et halliers à <i>Rubus fruticosus</i> <i>Illici aquifolii</i> - <i>Prunetum spinosae</i> Frileux 1977 nom. ined.
<b>cf. 34.42: lisières mésophiles acidiphiles</b> <i>Athyrio filicis-feminae</i> - <i>Blechnetum spicantis</i> de Foucault 1995
<b>cf. 34.42: lisières mésophiles acidiphiles</b> <i>Conopodio majoris</i> - <i>Teucrion scorodoniae</i> Julve ex Boulet & Rameau in Bardat et al. 2004
<b>37.72 : Franges des bords boisés ombragés</b> <i>Carici pendulae</i> - <i>Eupatorietum cannabini</i> Hadac et al. 1997
<b>41.121 : Hêtrales acidiphiles de la Mer du Nord</b>
<b>41.1322 : Hêtrales neutroclines à Jacinthe des bols</b> <i>Endymio non-scriptae</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967
41.521: forêts de Chênes sessiles du nord-ouest <i>Illici aquifolii</i> - <i>Quercenion petraeae</i> Rameau in Bardat et al. 2004 prov.
<b>54.111 : Sources d'eaux douces à Bryophytes</b> <i>Ranunculetum hederacei</i> Schnell 1939
Autres milieux
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>



22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.8112 : fruticées atlantiques à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>
31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.52 : chênaies acidiphiles atlantiques à Hêtres
82.11 : grandes cultures
84.2 : bordures de haies
84.3 : petits bois, bosquets
84.4 : bocages
87.2 : zones rudérales

## Communes

59 BAVINCHOVE  
59 CASSEL  
59 HARDIFORT  
59 OXELAËRE  
59 SAINTE-MARIE-CAPPEL  
59 TERDEGHEM  
59 WEMAERS-CAPPEL

## Administration

### Critères de délimitation

Le périmètre de première génération a été agrandi à une zone de plaine composée de cultures mais aussi de prairies bocagères, parcourues par une petite becque dans laquelle on retrouve le Scirpe des forêts (*Scirpus sylvaticus*) et la Calamagrostide blanchâtre (*Calamagrostis canescens*).

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex  
tel : 03 20 13 48 48 - [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

## **Statuts de propriété**

01 Propriété privée (personne physique)

## **Activités humaines**

01 agriculture  
02 sylviculture  
03 élevage  
08 habitat dispersé  
12 circulation routière ou autoroutière

## **Géomorphologie**

56 – Colline

## **Mesures de protection**

31 – Site inscrit selon la loi de 1930  
18 – Espace boisé classé

## **Facteurs influençant l'évolution de la zone**

11.0 - habitat humain, zone urbanisée  
13.1 - route  
17.0 - infrastructure et équipement agricole  
31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides  
41.0 - mise en culture, travaux du sol  
44.0 - traitement de fertilisation et pesticides  
45.0 - pâturage  
46.3 - fauchage  
51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements  
52.0 - taille, élagage  
53.0 - plantation, semis et travaux connexes  
61.0 - sport et loisirs de plein-air  
62.0 - chasse  
64.0 - cueillette et ramassage  
81.0 - érosion  
91.2 - eutrophisation  
93.2 - impact d'herbivores



## **Intérêts de la zone**

### **Intérêts patrimoniaux**

- 10 - écologique
- 22 - insectes
- 26 - oiseaux
- 36 - phanérogames

### **Intérêts fonctionnels**

- 42 - ralentissement du ruissellement
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

### **Critères d'intérêt complémentaires**

- 81 - paysager (paysage esthétique, issu de pratiques culturelles ancestrales)
- 82 - géomorphologique (géomorphologie caractéristique)
- 83 - géologique (présence de types géologiques)
- 90 - pédagogique



## Mont des Récollets et Mont Cassel

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000140

N° National : 310013757

### Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostide blanchâtre			2009
0	<i>Ranunculus hederaceus</i> L.	Renoncule à feuilles de lierre	P		2006
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2009
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier de corail			2001
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des nerpruns			2005
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du bouleau			2004
OISEAUX					
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	Poss	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	Poss	1990-2007

Poss : reproduction possible

### Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopala	Phanér	Ptéréd.	Bryoph.	Champ.	Moil.	Poiss.
Prospection	1	1	1	0	0	0	1	2	2	0	0	0	0
Nb espèces observ.	2	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0

### Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
1. GON – Base de données FNAT
2. GON

### Sources Bibliographiques

CHOISNET, G., SEYTRE, L. & coll., 1999. - Les landes et leurs végétations associées dans le département du Nord. Analyse phytocénétique et floristique. Bilan historique et actuel. Évaluation patrimoniale. Gestion écologique. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., pp. 1-96 + annexes. Bailleul.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex  
tél : 03 20 13 48 48 - [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

HAUBREUX, D., (coord.). 2009. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénope). 448 p.

TOUSSAINT, B., 1997. - Ancien terrain de moto-cross de Cassel (Monts de Flandre) : Mission Conseil Flore-Habitats. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour l'Association de Préfiguration du Parc Naturel Régional des Monts de Flandre - Val de Lys, 1 vol., pp 1-24 + Annexe. Bailleul.



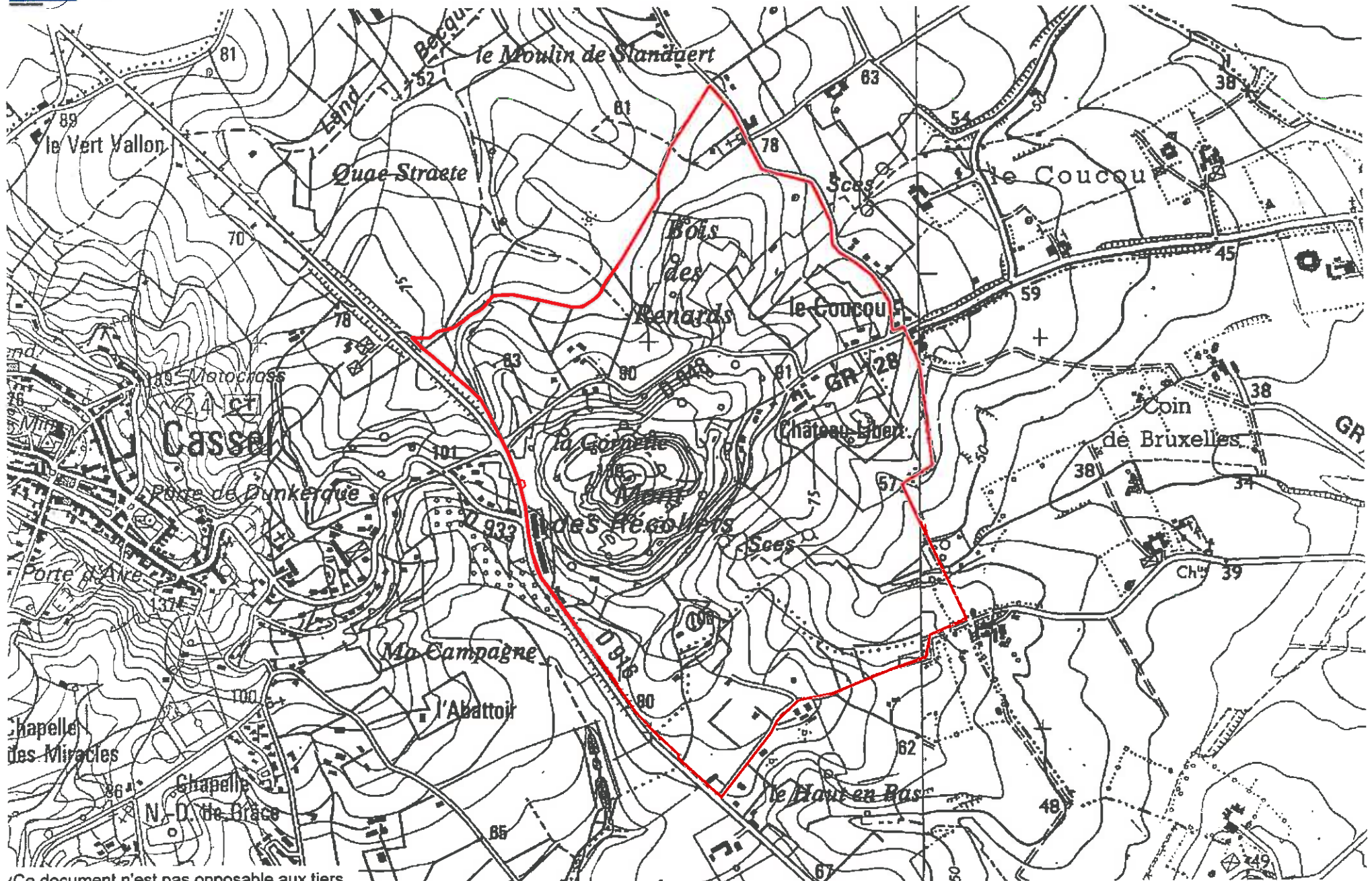
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex  
Tél : 03 20 13 48 48 - [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

# Site du Mont des Récollets ( Canton Cassel et Steenvoorde )

Site inscrit

n° : 59 SI 19

Date d'arrêté : 23/10/1979



## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les avis émis les 3 septembre 1975 et 4 mai 1976 par le Conseil municipal de CASSEL ;
- VU l'avis émis le 13 août 1975 par le Conseil municipal de SAINTE-MARIE-CAPPEL ;
- 
- VU la lettre en date du 12 juillet 1975 du Maire de TERDEGHEM ;
- VU la délibération du 6 janvier 1976 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département du Nord ;

### ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresque du département du Nord l'ensemble formé sur les communes de Cassel, Sainte-Marie-Cappel, Terdegheem par le Mont des Récollets et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

A partir de l'intersection du chemin rural n° 13 dit "Temple Straete" avec la route nationale n° 16 ;



I - Commune de CASSEL :

- le chemin rural n° 13 dit "Temple Straete"
- le chemin rural n° 14 dit "Standaert Straete"
- la limite communale CASSEL/TERDEGHEM

II - Commune de TERDEGHEM :

- le chemin de "Vornezeela" bordant à l'Est les parcelles n° 2 et 1 (section ZI - commune de TERDEGHEM)
- la limite communale CASSEL/TERDEGHEM

III - Commune de SAINTE-MARIE-CAPPEL :

- le chemin rural dit "Petit chemin de Terdegheem"
- la route nationale n° 16 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 13 (point de départ)

ARTICLE II - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Nord et aux Maires des communes de CASSEL, SAINTE-MARIE-CAPPEL, TERDEGHEM, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 OCT. 1979

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Adjoint au Directeur

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil  
Chef du bureau des Sites

Philippe REY.

Georges CAVALLIER



## SITE DU MONT DES RÉCOLLETS

### COMMUNE(S)

Cassel, Sainte-Marie Cappel, Terdeghem.

### CANTON(S)

Cassel et Steenvoorde.

### ARRONDISSEMENT(S)

Dunkerque.



### DÉLIMITATION DU SITE

Mont des Récollets et ses abords.



Mont des Récollets vu depuis Terdeghem.

### CONTEXTE LÉGISLATIF

#### NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :

Site inscrit par arrêté du 23 octobre 1979.

#### AUTRES MESURES DE PROTECTION

A proximité, site inscrit du Mont-Cassel et de la Vieille-Ville (voir fiche 59-SI n° 8).

#### DOCUMENT D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :

P.O.S.

#### PROPRIÉTÉ : Privée.



Mont des Récollets, vu depuis Cassel.

### COMPOSANTES DU SITE

**SURFACE :** Environ 130 hectares.

#### DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :

Pittoresque, paysager, géologique, écologique, archéologique.

#### SITUATION GÉOGRAPHIQUE :

Flandre Intérieure.

### DESCRIPTION DU SITE

Le Mont des Récollets appartient à l'ensemble des Monts de Flandre : groupe de buttes isolées dans la plaine sur un axe Ouest-Est.

Le Mont des Récollets est une colline adventive du Mont-Cassel dont elle a été dissociée par l'érosion ; les deux monts sont séparés par une dépression large d'environ 150 mètres et profonde de 65 mètres.

Le relief principal est constitué par une butte circulaire aux pentes boisées, dont le sommet culmine à 164 mètres.

Au pied de ce relief s'étalent des valonnements qui présentent un paysage rural bocager, avec habitat dispersé.

Outre son intérêt paysager, le site présente également un intérêt scientifique : du point de vue écologique (flore, faune, haies et boisements), géologique (stratigraphique et paléon-

tologie du tertiaire) et archéologique (préhistoire, site de l'ancien couvent des Récollets du début du XVII<sup>e</sup> siècle).

Sur le plan architectural, on note la présence de quelques bâtiments ruraux anciens et de trois grandes propriétés du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> (Château Libert, Château du Mont d'Escouff, et Château Masson).

La route départementale de Cassel à Steenvoorde est bordée de plantations d'alignement au Nord du mont.

## CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

### ÉLÉMENTS PARTICULIERS :

Plan de gestion du Bois des Récollets sous le contrôle du Service Régional de la Forêt du Bois et de la Commission Départementale des Sites.

### TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :

- le site : Projet de création d'une zone de préemption au titre des espaces sensibles (département).
- son environnement : Zone rurale avec urbanisation diffuse.

## ÉTAT ACTUEL

### DU SITE :

Bon état général. Stationnement de caravanes isolées au Sud-Ouest (Ste-Marie-Cappel). Quelques constructions récentes. Anciennes carrières de sable, présentant un intérêt géologique (Bois des Récollets).

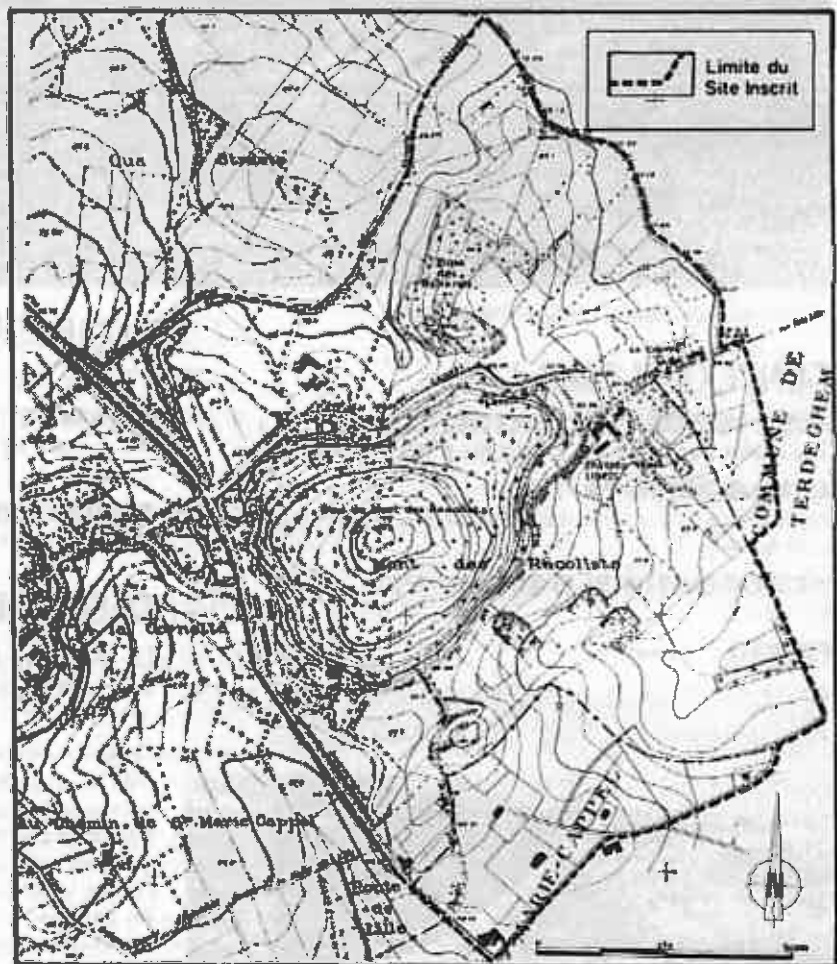
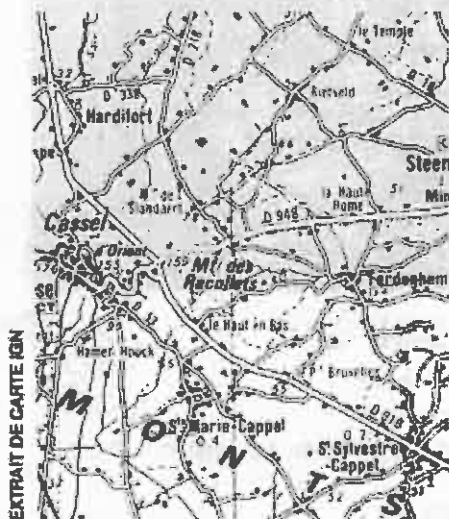
### DE SON ENVIRONNEMENT :

Mont Cassel et paysage rural de la Flandre Intérieure.



PHOTO D.R.A.E.

Bois des Récollets et chemin rural.



### ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :

- P.J.E. DE SMYTTRE : Histoire de Cassel (1828).
- M. LERICHE : Monographie géologique des collines de Flandre (Mémoires de la carte géologique de France - 1921).
- P. LOCOGE : Etude du site du Mont des Récollets. (D.R.A.E. 1984)



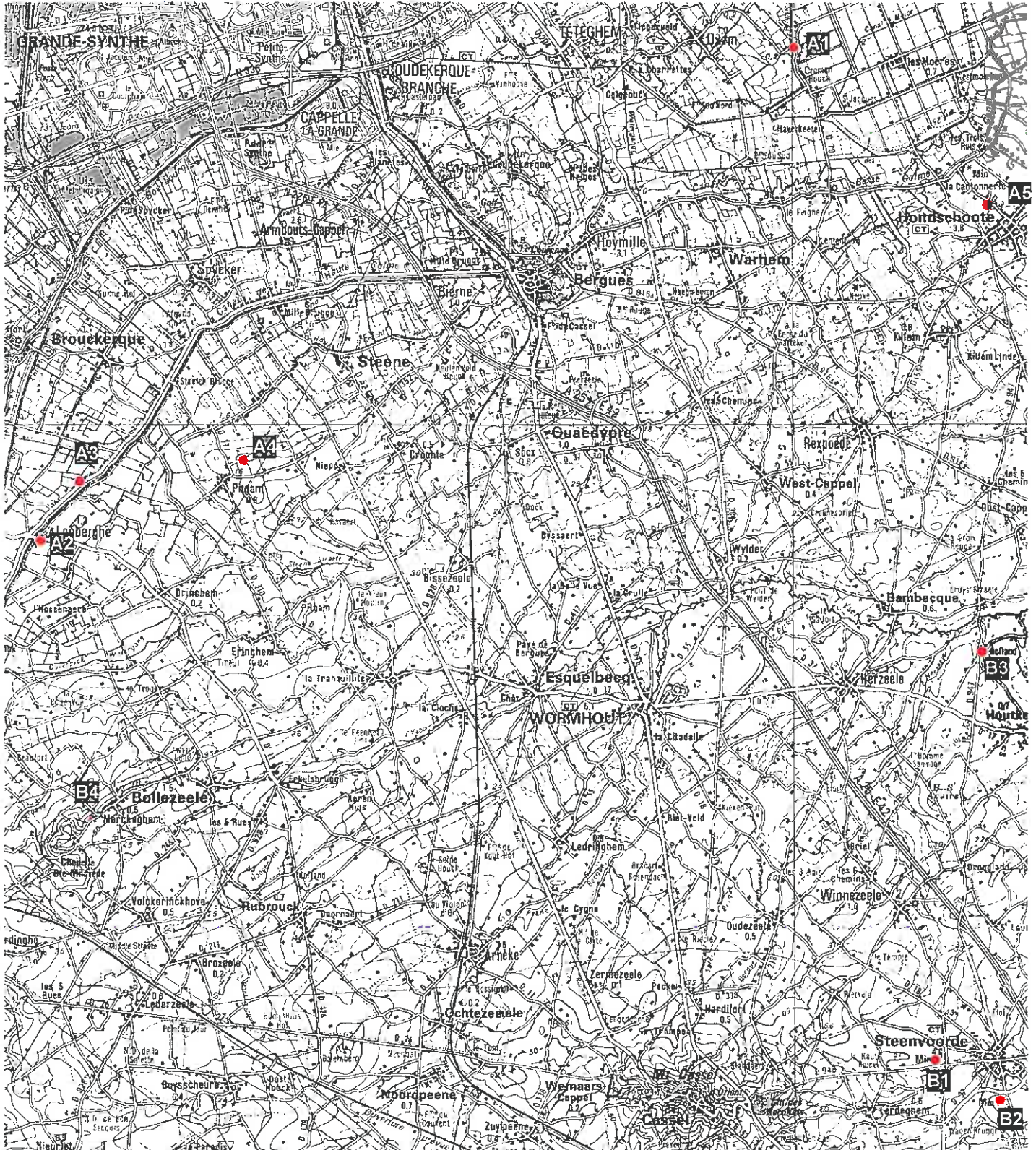


© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais  
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
Ech. 1 / 120 000

Site inscrit  
n° : 59 SI 10

Date d'arrêté : 17/04/1970

Moulins de :  
A Flandre maritime  
B Flandre intérieure

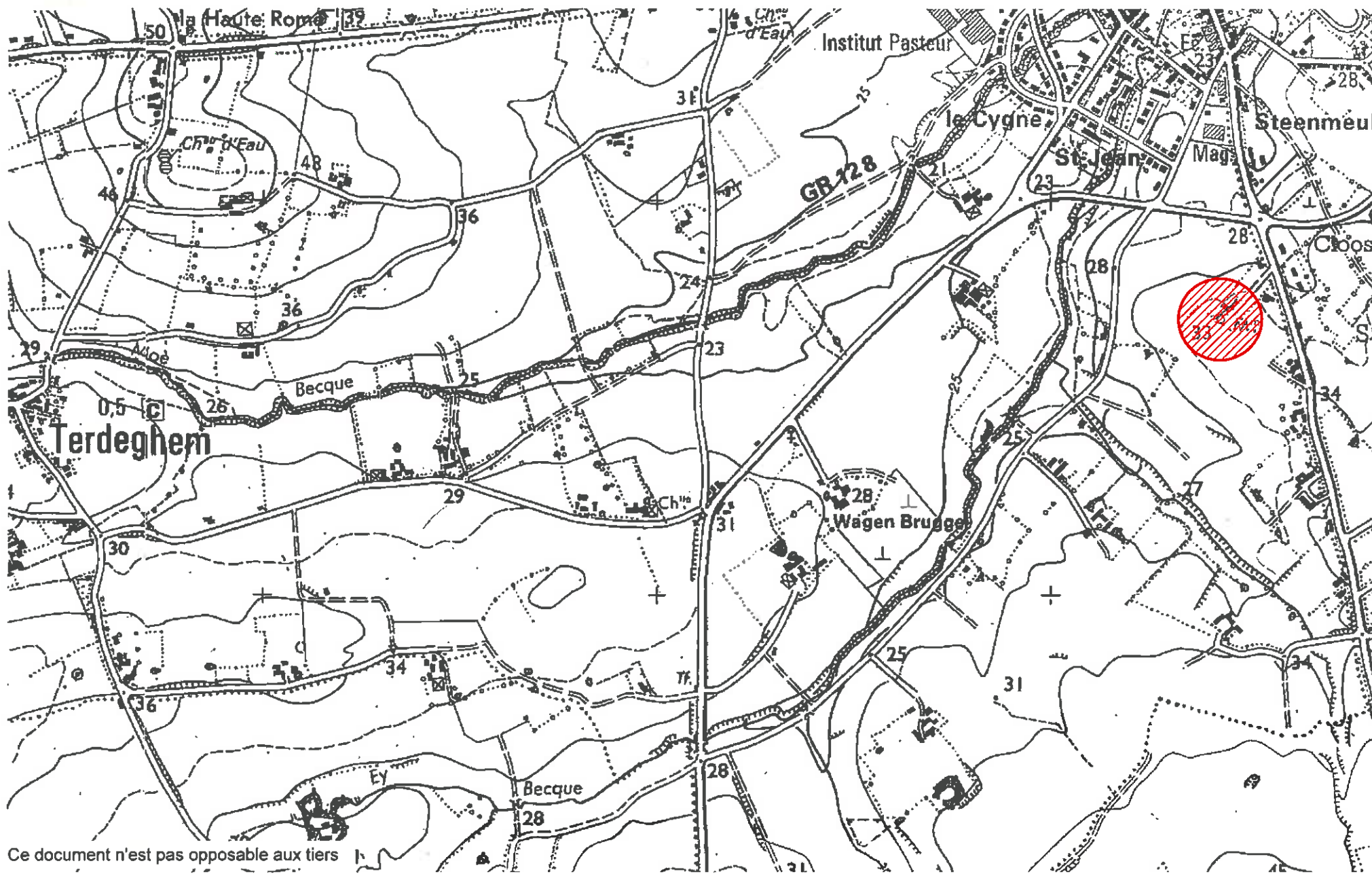


# Steen Meulen (rayon de 100m) Terdeghem

Site inscrit

n° : 59 SI 10b2

Date d'arrêté : 17/04/1970



ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis donné les 24 Janvier 1969 par le Conseil Municipal d'Hondschoote, le 5 mars 1969 par celui d'Houtkerque le 1er Décembre 1968 par celui de Meerres, le 20 Février 1969 par celui de Looberghe, le 16 Septembre 1969 par celui de Pitgam le 19 novembre 1968 par celui de Terdeghem, le 15 Février 1969 par celui de Watten ;

Considérant que le Maire de la Commune de Steenvoorde n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressé le 3 décembre 1969 par le Préfet de la région du Nord et que son avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 4 juin 1968 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Nord un ensemble de moulins formé sur les communes ci-après :

- HONDSCHOOOTE : par le moulin du Nord (Section A parcelle n° 396)
- HOUTKERQUE : par le moulin d'Hofland (Section C parcelle n° 169)
- Les MOERES : par le moulin du Danube (Section C parcelle n° 285)
- LOOBERGHE : par le moulin dit "Point Géodésique" (Section A parcelle n° 1402)
- LOOBERGHE : Par le moulin Regost (Section B parcelle n° 287)
- PITGAM : Par le moulin de Pitgam (Section B parcelle n° 241)
- STEENVOORDE : par le Drieve Meulen (Section zh parcelle n° 75)
- TERDEGHEM : par le Steen Meulen (Section ze parcelle n° 74)
- WATTEN : par le moulin de la Montagne (Section B parcelle n° 735)

ainsi que le sol attenant dans un rayon de cent mètres.

Article 2 - Le Présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Nord, aux Maires des communes d'Hondschoote d'Houtkerque, des Moeres, de Looberghe, de Pitgam, de Steenvoorde, de Terdeghem, et de Watten et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 17 avril 1970

Pour le Ministre et par délégation

le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signature: Claude ROBIN.

Min. de l'Int. et Civ. 1  
Ch. rgé des S. des

~~Signature~~  
Signature: C. VAN T. W.



# MOULINS A VENT INSCRITS (B : Flandre Intérieure)

## COMMUNE(S)

Houtkerque, Steenvoorde, Terdegthem (Merckeghem).

## CANTON(S)

Steenvoorde (Wormhout).

## ARRONDISSEMENT(S)

Dunkerque.



## DÉLIMITATION DU SITE

Ensemble dispersé de moulins à vent comprenant pour la Flandre Intérieure :

- le Moulin de l'Holland à Houtkerque. — <sup>B1</sup><sub>B2</sub>
- le Drievenmeulen à Steenvoorde.
- le Steen-Meulen (ou Moulin St-Arnould) à Terdegthem. <sup>B2</sup>

Chaque site inscrit comprend le moulin ainsi que le sol attenant dans un rayon de 100 mètres autour du moulin.

Ces trois moulins font également l'objet d'une mesure d'inscription au titre des monuments historiques.

Il faut également mentionner :

- l'ancien moulin de Merckeghem, détruit, dont l'emplacement est inscrit (parcelles n° 123, 124 et 125).
- la tour du moulin de Watten, inscrite en 1970, est maintenant incluse dans le site classé de "la Montagne" (voir fiche 59-SC n° 10).

Voir également fiche 59-SI n° 10-A : Moulins de Flandre Maritime et fiche 59-SC n° 6 : Moulins à vent classés.



Photo : A.R.A.M.

TERDEGHEM : Vue arrière de la calotte tournante reliée à la queue du moulin.



HOUTKERQUE : Moulin de l'Holland.  
(Photo A.R.A.M.)



TERDEGHEM : Moulin St-Arnould.  
(Photo Bâtiment de France)



STEENVOORDE : le Drievenmeulen  
(Cliché CIM)



## CONTEXTE LÉGISLATIF

**NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :**  
Sites inscrits par arrêté du 17 avril 1970.

**AUTRES MESURES DE PROTECTION :**  
Inscription au titre des Monuments Historiques.

**DOCUMENT D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :**  
P.O.S. à l'enquête publique.

**PROPRIÉTÉ :** Privée.

## COMPOSANTES DU SITE

**SURFACE :** 9 hectares, 80 ares.

**DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :**  
Paysager.

**SITUATION GÉOGRAPHIQUE :**  
Flandre Intérieure.

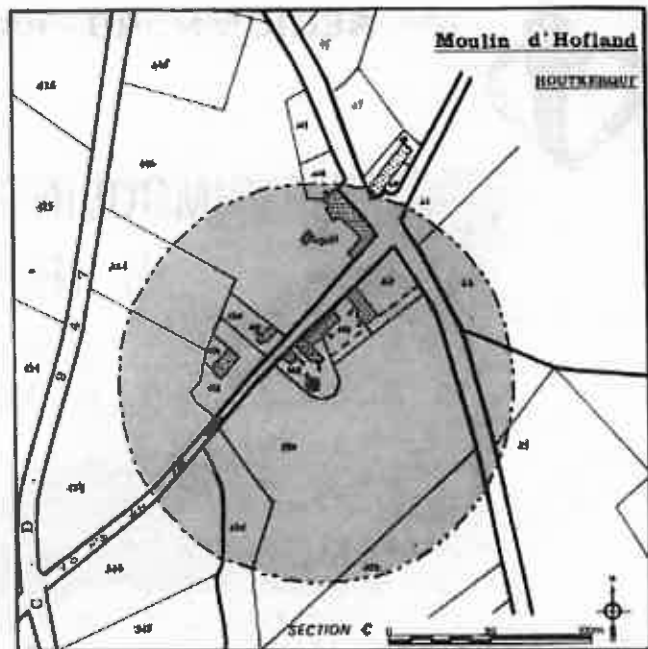


Photo D. RAË

STEENVOORDE : travaux de restauration du "Drievenmeulen" réalisés en 1981

## DESCRIPTION DU SITE

Le Moulin de l'Holland à HOUTKERQUE, est un moulin en bois sur pivot, dont l'origine semble antérieure au XVII<sup>e</sup> siècle ; son existence est assurée avec certitude à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle où il portait le nom de "Den Hollande". Cette datation est confirmée par une inscription en flamand gravée sur le petit rouet, indiquant l'année de construction : "Anno 1782", le nom du charpentier : "Es Nevajan" et le nom du meunier : "Franciscus Blanckaert". D'autres inscriptions ou dates gravées témoignent de la vie quotidienne des meuniers ainsi que des réparations ou transformations apportées au cours des années. Situé à proximité d'une ferme et bien visible dans le paysage depuis la route départementale n° 947, ce moulin a été endommagé en 1970 et doit être restauré.



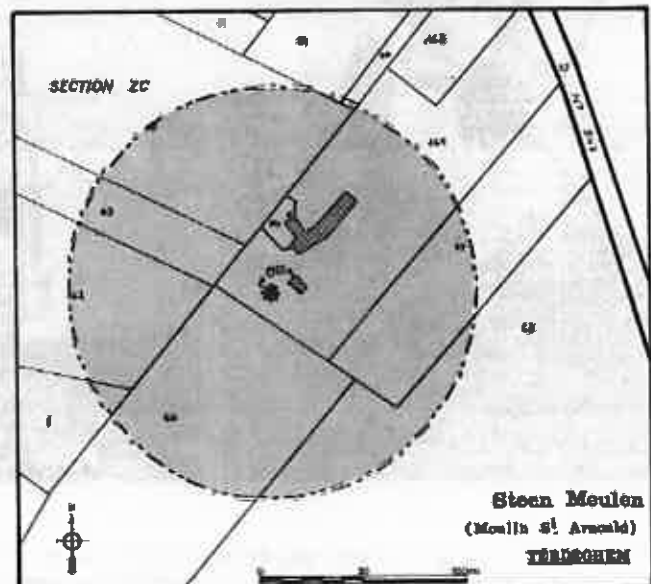
Le Moulin Saint-Arnould à TERDEGHEM est un moulin du XIX<sup>e</sup> siècle de type tronconique à calotte tournante.

La tour en maçonnerie de briques est construite sur une motte en terre, au sommet de laquelle un chemin circulaire permet d'orienter les ailes au vent en faisant pivoter la calotte au moyen d'un treuil fixé à la partie inférieure de la queue.

Le moulin de Terdeghem, nommé également "Steen Meulen", a été construit en 1864 sur l'emplacement d'un ancien moulin en bois renversé par la tempête. Une pierre scellée à la base de la tour porte le millésime 1864 et le nom du propriétaire "Deméy". La Tour est percée de baies avec arc en plein cintre sur quatre niveaux.

Les ailes en fer présentent une envergure totale de 24,70 mètres, elles sont assemblées dans la tête en fonte de l'arbre moteur.

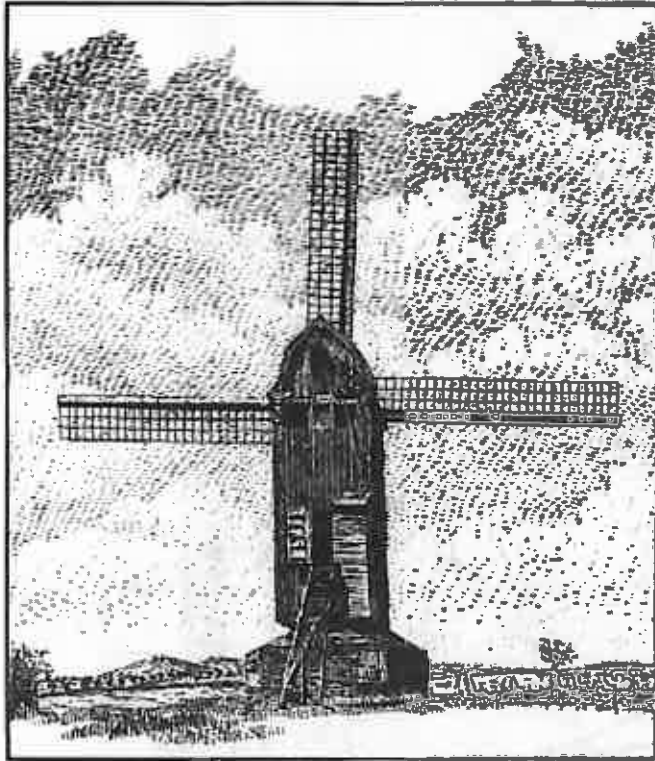
Restauré en 1939 et en 1981, le moulin de Terdeghem produisait à l'origine de l'huile et de la farine. En état de marche, il est encore utilisé pour la mouture de céréales secondaires destinées à la nourriture des animaux.



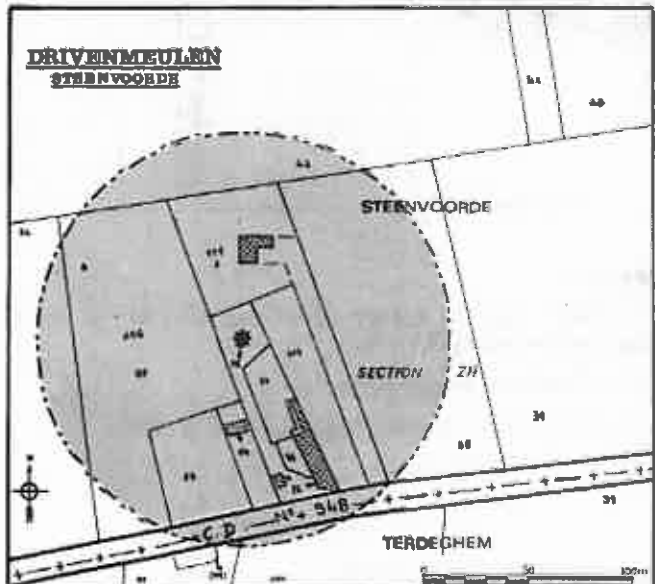
Le "Drievenmeulen" à Steenvoorde, est situé en bordure de la route départementale n° 948 de Steenvoorde à Cassel, à proximité du Noord-Meulen (voir fiche 59-SC n°6) et non loin du moulin de St-Arnauld de Terdeghem.

Le "Drievenmeulen" est un moulin en bois sur pivot qui présente une silhouette allongée. Celle-ci caractérise souvent les moulins à huile ou "tordoires", qui écrasait les graines oléagineuses. Cet ancien moulin à huile provenant de Somain (près de Douai) a été déplacé en 1901 et remonté à Steenvoorde, où il fut transformé en moulin à farine.

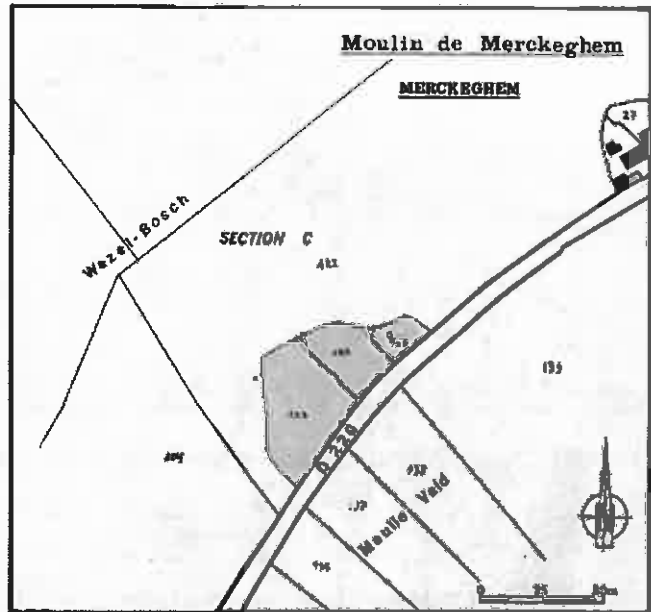
Le moulin qui possède deux paires de meules a conservé tout son mécanisme interne ; la cage extérieure a été restaurée en 1981. L'entretien est assuré par l'ancien meunier, Monsieur Dereeper.



Le Drievenmeulen à Steenvoorde. A l'horizon à gauche : le Mont des Récollets et le Mont Cassel. (Dessin Jean BRUGGEMAN).



L'ancien moulin de MERCKEGHEM, était un moulin en bois sur pivot datant du XVII<sup>e</sup> siècle. Il était érigé sur une motte en bordure de la route départementale n° 226, près du lieu dit "Meulle Veld" entre la colline du Galberg et le village. Le moulin a été détruit vers 1946 ; la motte a été remise en culture en 1979. Les parcelles inscrites sont situées au sommet d'un talus qui limite la Flandre Intérieure et constituent un point de vue sur la Plaine Maritime.



## ÉTAT ACTUEL

### DU SITE :

Bon état des moulins de Terdeghem et de Steenvoorde. Mauvais état du moulin d'Houtkerque. Champ à Merckeghem.

### DE SON ENVIRONNEMENT :

Paysage rural de la Flandre.

## CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

### ÉLÉMENTS PARTICULIERS :



Association Régionale des Amis des Moulins  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

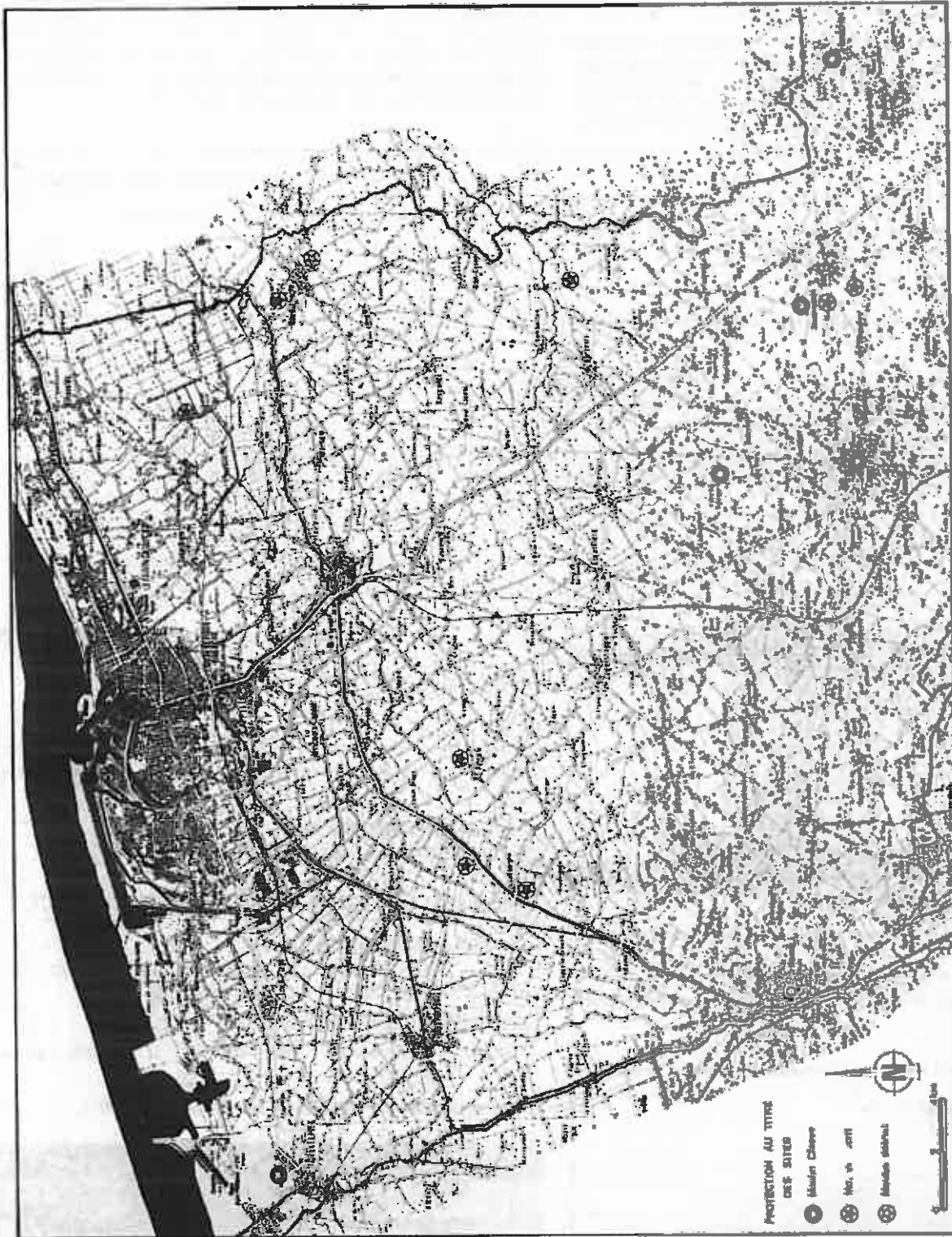
### TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :

- le site : Entretien des moulins, traitement paysager des abords.
- son environnement : Implantation de constructions.



HOUTKERQUE, mécanisme interne du moulin de l'Holland. Vue du système de transmission : la lanterne.

**Carte de situation des moulins de Flandre.**

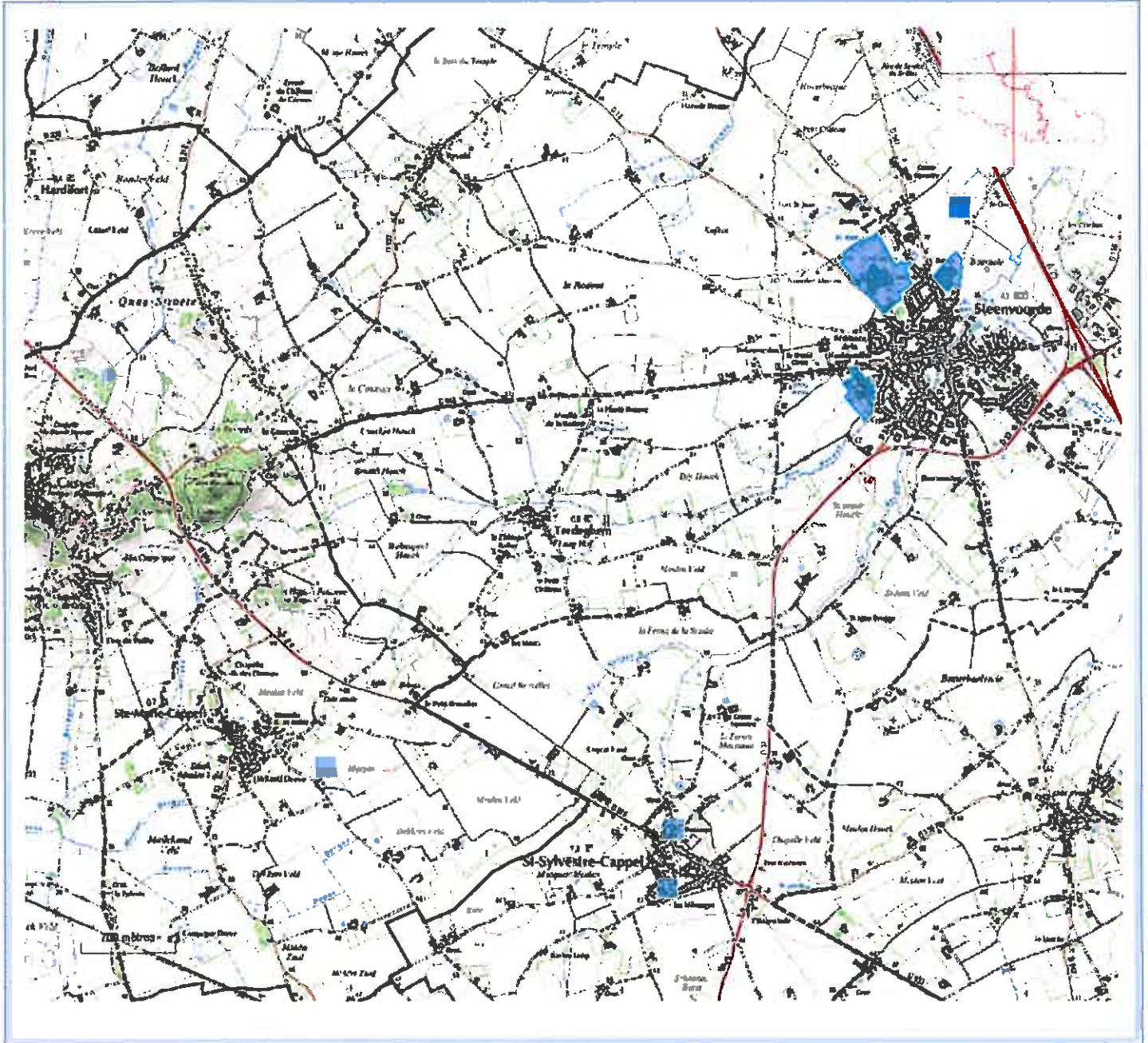


**ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :**

- J. BRUGGEMAN : Nos Moulins (Edition Actica, 1971).
- "Les Moulins : Technique, Histoire, Folklore" (Musée de l'Hospice Comtesse, Lille, 1975).
- J. BRUGGEMAN : Toujours vivants les moulins (A.R.A.M.), 1986)

- P. LOCOGE : "La sauvegarde des Moulins du Nord" (Revue Combai-Nature n° 52 - 1982).
- A.R.A.M. : Publications et bulletins.
- Y. COUTANT : Moulins des Flandres (Éditions S.A.E.P., 1986)





GIDIC

Echelle : 1/42732

Légende :

-  Commune
-  Etablissements (n°5)



### Etablissements S3IC

Commune	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC
TERDEGHEM	BIO RAD	700002204

### Tours Aéroréfrigérées

Aucune données

### Sites RTE

Aucune données

### Lignes RTE

Aucune données

### Communes impactées par des canalisations

Commune	Présence canalisations
TERDEGHEM	oui

**Sites BASOL**

Aucune données

**Sites BASIAS**

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Code activite	Etat d'occupation
TERDEGHE M	NPC5911169	Ville de Steenvoorde	Dépôt de boues et d'immondices	o90.0d	Ne sait pas
TERDEGHE M	NPC5911170	BRUIGE François-Xavier (Ets)	Tannerie	dc19.1	Ne sait pas

### Etat des PPRT

Aucune données

### PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

### Problématique Minière

Aucune données

### Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

### Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

### Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

### Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

### Aléas Miniers - Glissement

Aucune données



## COMMUNE DE TERDEGHEM

### Contraintes d'urbanisation :

*Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone. Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.*

*Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.*

### Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN <sup>(1)</sup> mm	PMS <sup>(2)</sup> bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS <sup>(4)</sup> m	PEL <sup>(5)</sup> m	IRE <sup>(6)</sup> m
GRTgaz	Gaz Naturel	NOORDPEENE - GODEWAERSVELDE	100	67,7	B	1210	2000	Traverse	10	15	25
GRTgaz	Gaz Naturel	NOORDPEENE – GODEWAERSVELDE	100	67,7	/	/	2000	Impacte	10	15	25
GRTgaz	Gaz Naturel	NOORDPEENE – GODEWAERSVELDE	100	67,7	/	/	2000	Impacte	10	15	25
TRAPIL	Hydrocarbures liquides	CAMBRAI-DUNKERQUE	200	82,7				Traverse	113	144	184

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

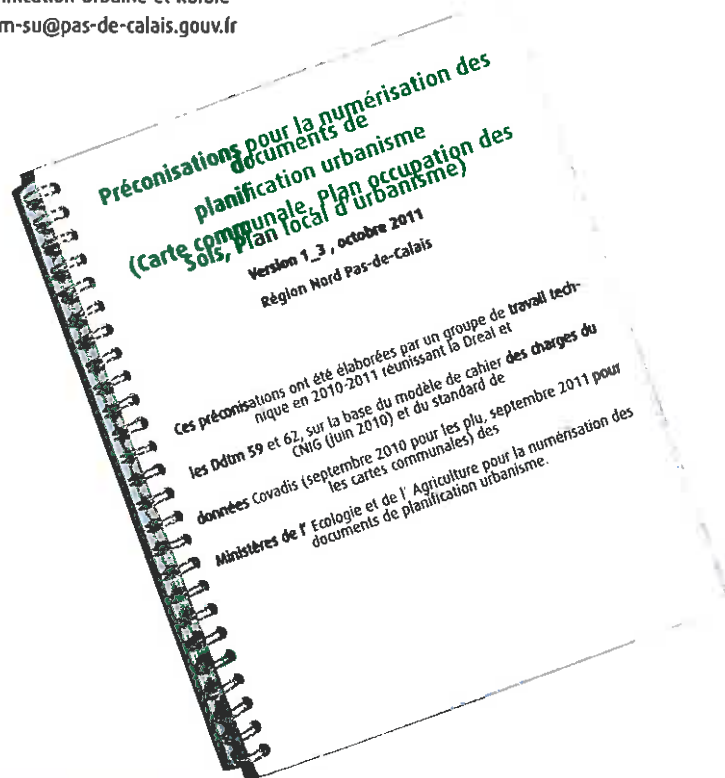
(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

## Contacts

**DREAL Nord-Pas-de-Calais**  
Service Connaissance  
dsig.sc.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

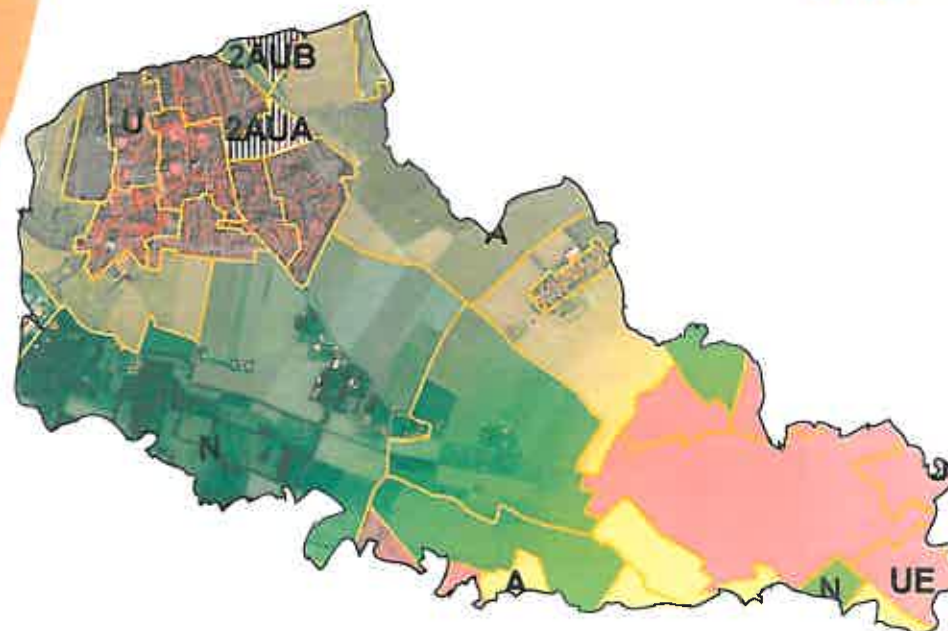
**DDTM du Nord**  
Service Urbanisme et Connaissance Territoriale  
Gestion et Valorisation des Données  
ddtm-suct@nord.gouv.fr

**DDTM du Pas-de-Calais**  
Service Urbanisme  
Planification Urbaine et Rurale  
ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr



Realisation : DREAL Service Connaissance Division SIG - O Lefer - juin 2012

Bureaux d'études



Vers une numérisation au format SIG des documents d'urbanisme en région Nord - Pas de Calais



PREFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

DDTM du Nord  
DDTM du Pas de Calais  
DREAL  
Nord-Pas-de-Calais

# L'avenir est aux documents d'urbanisme interrogeables, préparons les !

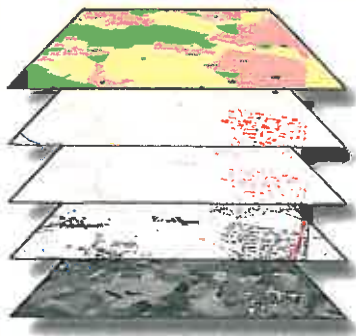
## ● Qu'est que la numérisation ? Pourquoi ?

C'est la dématérialisation des documents papiers et leur remplacement par des fichiers informatiques, qui pourront être consultés par Internet. Elle permet de diffuser l'information sur les règles d'urbanisme au citoyen, aux professionnels et aux acteurs de l'aménagement du territoire.

La numérisation des documents d'urbanisme consiste à mettre en œuvre des moyens et des méthodes de scannisation et de vectorisation, afin d'obtenir sous forme numérique, les documents cartographiques et les pièces écrites (rapport de présentation, PADD, règlement, orientations d'aménagements, ... annexes) du document approuvé nécessaires à la compréhension des planches cartographiques.

Le document d'urbanisme numérisé devra être exploitable dans un Système d'Information Géographique (SIG) grâce au respect de recommandations techniques normalisées.

## ● Le SIG, une évidence incontournable



Un système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble de données (parcelles, routes et réseaux, équipements, servitudes, zonages, ...) repérées dans l'espace. Ces données géographiques sont structurées de manière à pouvoir dégager aisément des synthèses utiles à la décision. La méthode proposée constitue un objectif de résultats en définissant les prescriptions de livraison de données numériques des documents d'urbanisme, indépendantes du logiciel choisi par le maître d'ouvrage.

Les bureaux d'études chargés de la numérisation pourront librement produire sous SIG dans la mesure où ils s'engagent sur l'objectif à atteindre.

## Une démarche

### ● Nationale

Le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG\*), représentant une synthèse des diverses expériences a réalisé un guide de production des PLU au format SIG. Ce guide a été complété par des standards de la COVADIS (\*\*).

### ● Régionale

Un groupe de travail composé de la DREAL et des 2 DDTM a réalisé un cahier des charges unique téléchargeable sur la Plate-forme Publique de l'Information Géographique : [http://www.ppiige-npdc.fr/portail/sites/default/files/COVADIS\\_standard\\_PLU\\_v13\\_24102011\\_r31.odt](http://www.ppiige-npdc.fr/portail/sites/default/files/COVADIS_standard_PLU_v13_24102011_r31.odt)

Ainsi qu'un exemple de numérisation récupérable : [http://www.ppiige-npdc.fr/portail/sites/default/files/IEU\\_TEST\\_PLU\\_POS\\_CC\\_R31.7z](http://www.ppiige-npdc.fr/portail/sites/default/files/IEU_TEST_PLU_POS_CC_R31.7z)

\* CNIG : Instance placée auprès du ministre chargé du Développement durable.

\*\* COVADIS : Commission de Validation de l'Information Spatiale

Quelques exemples d'applications graphiques :



Les limites du zonage du PLU doivent correspondre parfaitement avec celles du parcellaire cadastral lorsqu'elles sont identiques sur le document papier.



Le polygone formant un trou est un évidement du polygone englobant.



Les polygones ne doivent pas se chevaucher.



Il ne doit pas y avoir de trous entre deux polygones contigus.

## Un cahier des charges régional type

Le respect du cahier des charges garantit :

- La production de données de qualité ;
- L'homogénéité des données produites sur toutes les communes de la région ;
- La simplification des échanges de fichiers numériques entre acteurs publics ;
- Une mise en œuvre simplifiée du Système d'Information Géographique (SIG).

Il est maintenu à jour pour prendre en considération les évolutions du Code de l'Urbanisme.

## ● Quelques principes méthodologiques de numérisation

Ils garantissent la création de données de qualité, dynamiques, modifiables, cohérentes entre territoires et interopérables avec les systèmes des différents acteurs :

- Une base de données localisées structurée dont le contenu sera articulé avec les textes du PLU ;
- Des informations descriptives (attributs) seront saisies pour chaque objet numérisé (zonage, espaces boisés classés, emplacements réservés, etc, ...). Par exemple, pour le zonage, un attribut précisera le nom de chaque zone ;
- La structuration des données est conçue pour permettre l'intégration et l'utilisation dans un SIG «bureautique» ne gérant pas nécessairement les relations entre classes d'objets ;
- Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique, lorsqu'il existe, ou la BD Parcellaire de l'IGN ;
- Les limites de communes utilisées sont celles du référentiel cadastral, même en cas de recouvrement ou lacunes entre ces limites ;
- Lorsque des objets présentent une limite commune, celle-ci doit être dupliquée de manière rigoureusement identique autant de fois qu'il le faut, y compris dans le cas de deux surfaces contigües.

## Un savoir-faire à valoriser

L'information géographique est un secteur en pleine expansion. La connaissance et la maîtrise des outils SIG constituent un gage de qualité et de potentiel de développement pour le bureau d'études, qui acquiert dans son milieu professionnel et auprès des futurs donneurs d'ordre une reconnaissance pour un savoir-faire.

Adhérer à cette démarche locale, c'est faire le choix de travailler en complémentarité, en collaboration avec les acteurs publics pour améliorer l'efficacité, la qualité des documents d'urbanisme et faciliter leur mise à jour.

## Contacts

### DREAL Nord-Pas-de-Calais

Service Connaissance

dsig.sc.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

### DDTM du Nord

Service Urbanisme et Connaissance Territoriale

Gestion et Valorisation des Données

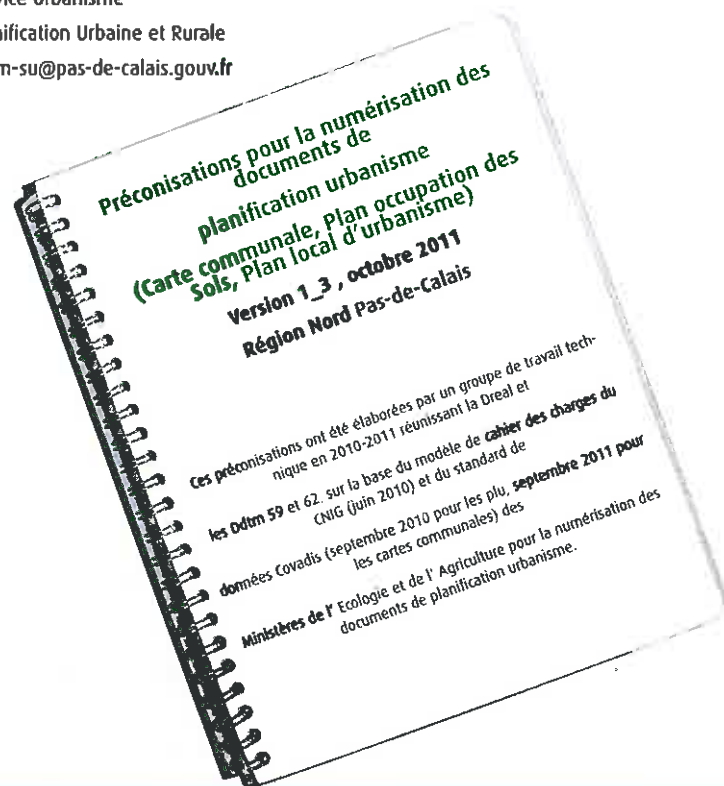
ddtm-suct@nord.gouv.fr

### DDTM du Pas-de-Calais

Service Urbanisme

Planification Urbaine et Rurale

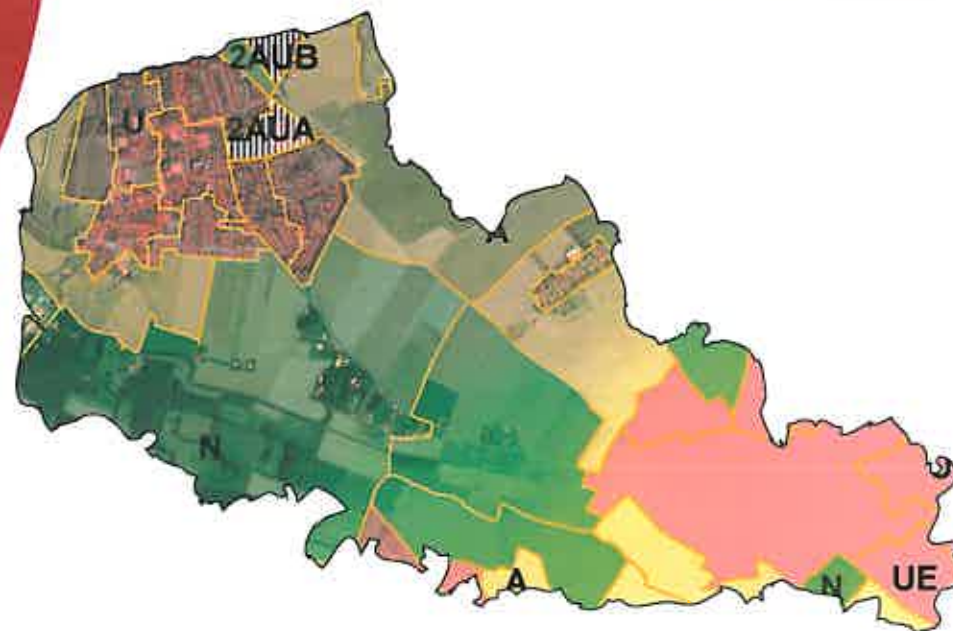
ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr



Réalisation : DREAL Service Connaissance Division SIG - O. Lefer - juin 2012



Collectivités



## Vers une numérisation au format SIG des documents d'urbanisme en région Nord - Pas de Calais



DDTM du Nord  
DDTM du Pas de Calais

DREAL Nord Pas de Calais

Retrouvez le cahier des charges régional et les coordonnées de vos interlocuteurs sur PPIGE : <http://www.ppige.npdc.fr/portail/?q=pages-metiers/gt-numerisation-plu>

# L'avenir est aux documents d'urbanisme interrogeables préparons les !

Le document d'urbanisme est un outil de connaissance et de planification du territoire. Il définit les principes d'aménagement, d'urbanisation et de préservation des espaces sur un territoire donné.

## ● La démarche régionale et partenariale

Les services de l'Etat en région Nord - Pas de Calais et quelques grandes collectivités ont engagé une démarche en faveur de la dématérialisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Plans d'Occupation des Sols (POS valant PLU) et des cartes communales (CC). Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et Pas de Calais, sous le pilotage de la DREAL, ont réalisé un cahier des charges type et unique normalisant la numérisation des documents d'urbanisme.

L'objectif est de favoriser la numérisation systématique des documents d'urbanisme et notamment celle des PLU, tout en préconisant l'utilisation de ce cahier des charges.

Ce cahier des charges est à fournir aux bureaux d'études comme une pièce technique du dossier de consultation lorsqu'une commune de la région Nord - Pas de Calais engage une révision ou la création de son PLU.

## ● Le respect du cahier des charges permet :

- La production de données numériques de qualité ;
- La simplification et l'homogénéité des données produites sur l'ensemble d'un territoire ;
- L'intégration dans tous les systèmes d'Information géographique.

## Les avantages à disposer de documents d'urbanisme numériques

### un enjeu de démocratie

- offrir la possibilité de communiquer l'information aux particuliers ;
- partager l'information, contruire une mémoire collective et pérenne, conserver l'historique ;
- optimiser les échanges d'information entre services de l'Etat, collectivités territoriales, autres administrations, services consultés, agences d'urbanisme, bureaux d'études, etc ;
- simplifier l'accès aux documents d'urbanisme, dans leur gestion, leur suivi (classement, modifications, archivage) et leur mise à jour tout en assurant une grande fiabilité de l'information ;

### des enjeux de modernisation et économiques

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme en permettant la connaissance immédiate de l'ensemble des contraintes urbanistiques s'exerçant sur un espace donné et améliorer l'efficience des centres instructeurs par l'utilisation de l'information géographique au travers d'outils géomatiques adaptés ;
- faciliter la réalisation d'analyses spatiales sur la destination des sols dans le cadre d'études prospectives ou d'observation.

## En quoi consiste la numérisation d'un PLU ?

La numérisation des documents d'urbanisme consiste à mettre en oeuvre des moyens et des méthodes de scannerisation et de vectorisation, afin d'obtenir sous forme numérique, les documents cartographiques et les pièces écrites (règlement, rapport, orientations, ...) du document approuvé nécessaires à la compréhension des planches cartographiques.

## Qu'est ce qu'un Système d'Information Géographique ?

Un Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble de données (parcelles, routes, zonages, ...) repérées dans l'espace. Ces données géographiques sont structurées de manière à pouvoir dégager aisément des synthèses utiles à la décision.

## ● Les PLU dans un Système d'Information Géographique

En offrant la possibilité de croiser d'autres sources de données géographiques aux zonages du PLU ...

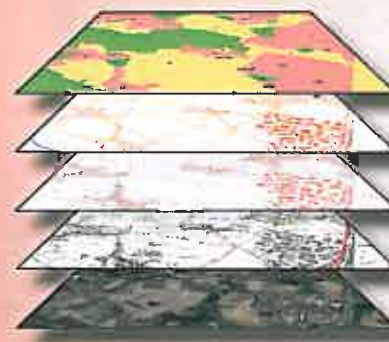
**PLU ou CC : Identifier, pour tout point du territoire, la zone concernée, son libellé, sa date d'approbation, éventuellement son règlement.**

**Réseaux : Situer précisément le passage de l'ensemble des réseaux et connaître leurs caractéristiques (électricité, eau potable, assainissement, gaz, diamètre et profondeur d'une canalisation, gestionnaire, ...).**

**Cadastré : connaître en tout point de la commune le parcellaire : numéro, surface, ...**

**Scan25, photographie aérienne : faciliter la localisation géographique, apprécier la nature de l'occupation du sol de la commune, communiquer, ...**

SIG : multicoche de données



Ex : différentes couches de données

... le SIG devient un formidable outil pour la gestion opérationnelle et la prise de décisions.

### Directive européenne INSPIRE - 2007/2/CE publiée au JOCE le 25 avril 2007

- Concerne les communes pour leurs documents d'urbanisme numérisés,
- S'applique aux données géographiques détenues par les autorités publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ainsi que toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement)
- Impose de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur Internet et de partager des informations géographiques entre les autorités publiques.



REGION NORD - EST  
AGENCE D'EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE  
Boulevard de la République - B.P. 34 - ZONE INDUSTRIELLE  
62232 ANNEZIN  
téléphone 03 21 64 79 30 télécopie 03 21 64 79 49 [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)



DDTM NORD

A l'attention de M<sup>me</sup> LEMOINE  
62 Boulevard de Belfort  
B.P. - 289  
59019 LILLE CEDEX

VOS RÉF  
NOS RÉF PBL/NFA - 37/130812  
INTERLOCUTEUR Philippe BLAISE  
OBJET PLAN LOCAL D'URBANISME  
TERDEGHEM

Annezin, le 18 Septembre 2012

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier du 1/08/2012 relatif à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la Commune de Terdeghem est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : *cf* tableau annexe 1.

L'ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan d'implantation de l'ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (Circulaire BSEI n° 6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes
  - a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

- b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,70 mètres de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.



## **2. Contraintes d'urbanisation**

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n° 2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (Article 8 de l'Arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'Article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation



supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de l'ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La Circulaire n° 2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

### 3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du Décret n° 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

*Pb* Olivier JEANNIN,  
LE CHEF D'AGENCE EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE

PJ :

Plan d'implantation de la canalisation  
Recommandations techniques

Copie : Zone de St-Omer



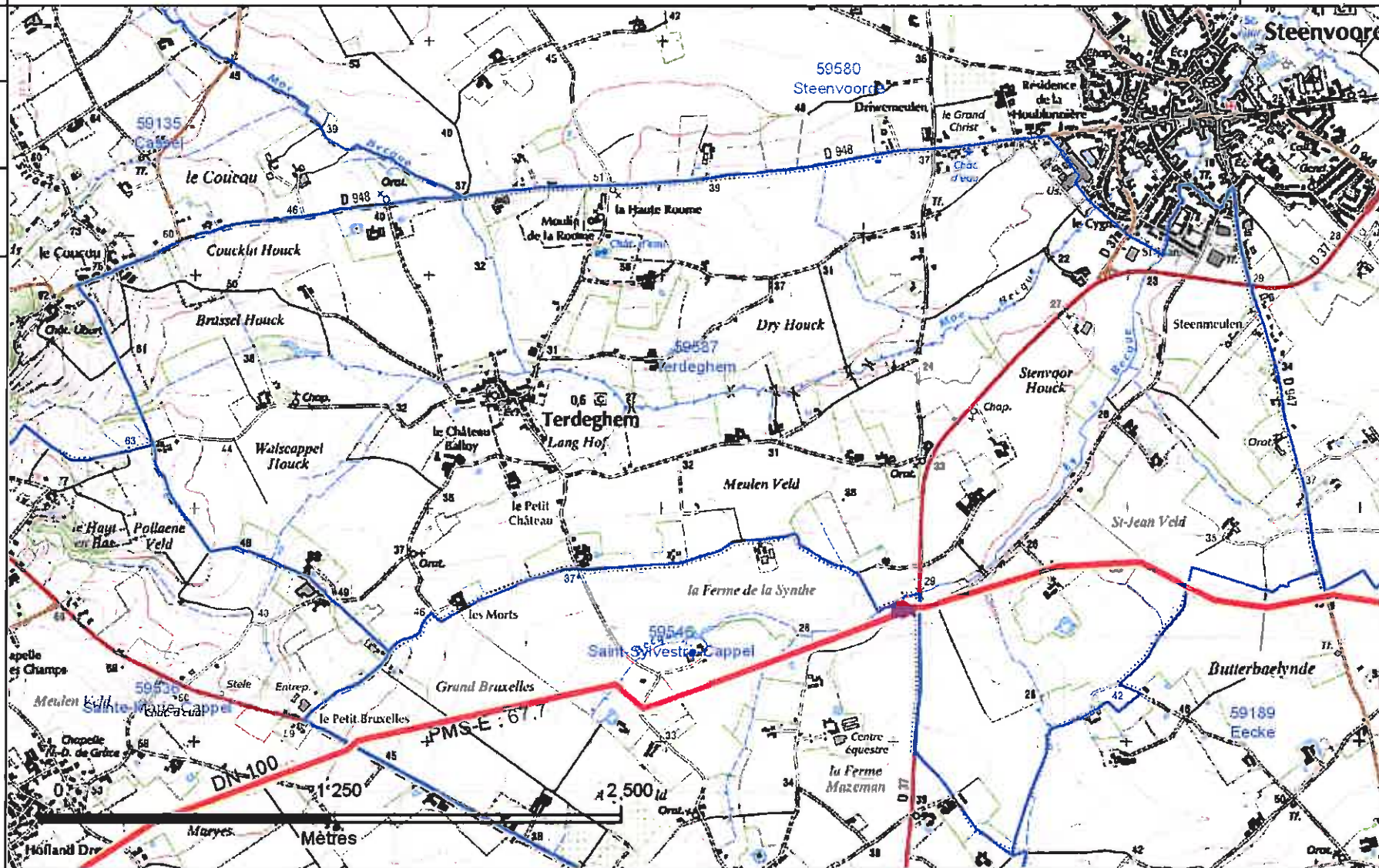




Date d'édition  
16/08/2012

Caroline YOUNG  
RNE

Référence  
CAROLINE-YOUNG-  
20120816-084556



Scan©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Version du 2 juillet 2012

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale (dénommée «Tiers» dans la suite du texte), qui projette ou qui réalise des travaux à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel (dénommée «Canalisation» dans la suite du texte) ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

**Une canalisation de transport de gaz naturel est un ouvrage sensible pour la sécurité, présentant des enjeux importants en termes de sécurité.**

**En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les informations relatives à sa localisation doivent obligatoirement faire l'objet d'un rendez-vous sur site avec GRTgaz.**

**Les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant ce rendez-vous.**

Une canalisation de transport de gaz naturel est un ouvrage enterré. Rien ne permet, avant la réalisation de sondages, de connaître son emplacement exact. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel du Tiers à la vigilance.

Sauf exception, la présence d'une canalisation de transport de gaz en terrain privé n'est signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur. Dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister.

**En cas de travaux urgents à proximité de nos ouvrages contactez nous suivant les coordonnées disponibles dans le guichet unique [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/).**

**En cas d'endommagement de nos installations, contactez immédiatement le numéro d'urgence mentionné sur les bornes ou balises jaunes situées à proximité et mentionné dans le guichet unique.**

Les principales dispositions à mettre en œuvre lors de travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz sont décrites dans le « **GUIDE TECHNIQUE relatif aux travaux à proximité des réseaux** » **disponible sur le guichet unique.**

Nous vous invitons à consulter en particulier les chapitres suivants :

#### §5.3.1 OUVRAGES (GAZIERS) DE TRANSPORT

#### § 7 RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

#### dont en particulier

§ 7.2.3 MAINTIEN DES ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE COUPURE

§ 7.2.4 FUSEAU D'UNE TECHNIQUE

§ 7.2.5 INTERSECTION ENTRE LES FUSEAUX D'UNE TECHNIQUE ET D'UN RESEAU

§ 7.2.6 ZONES D'INTERVENTION À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ [...]

§ 7.3 PHASE DE RÉALISATION

§ 7.4 TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT SANS TERRASSEMENT

#### § 9 RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX URGENTS

#### § 10 DISPOSITIONS EN CAS D'ENDOMMAGEMENT D'UN OUVRAGE

### RAPPEL SUR LA NOUVELLE REGLEMENTATION\*

Désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38, elle implique aussi bien les exploitants de réseaux, que les maîtres d'ouvrage, qui doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux, et les exécutants de travaux, qui doivent sécuriser leurs chantiers. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1er juillet 2012, le nouveau téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1er juillet 2012 par chaque commune.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).



POUR FACILITER LA PREPARATION ET LA GESTION DE VOS DT DICT GRTgaz recommande PROTYS.fr, première plateforme 100% numérique de déclaration en ligne et de gestion des déclarations préalables de travaux et des réponses associées. Pour plus d'information, rendez-vous sur <http://www.protys.fr/>



*Mémoire et solidarité*

**Pôle des sépultures de guerre  
et des Hauts Lieux de la mémoire  
nationale**

*Service des sépultures militaires  
Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme  
Mail : [sepultures80@wanadoo.fr](mailto:sepultures80@wanadoo.fr)  
Tel. 03.22.76.17.72  
Fax. 03.22.76.17.71*

Affaire suivie par Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 3 aout 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et connaissance  
des territoires  
Cellule Porter à connaissance  
62 boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

**OBJET** : Commune de TERDEGHEM  
Révision du PLU  
Constitution du porter à connaissance et association

**REFERENCE** : lettre du 16 juillet 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de TERDEGHEM.

Fiche de suivi de l'acte	
Date	07 AGUT 2012
Préfecture	
Département	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Numérique	
Urbanisme	
Service	
Fichier	
Responsable de l'acte	<input checked="" type="checkbox"/>
État de l'acte	<input checked="" type="checkbox"/>
Vice	

P/Le Directeur,  
Le chef de secteur

  
**O.QUINTIN**



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. : Votre courrier du 16/07/2012

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00137

INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de TERDEGHEM  
Département du NORD

DDTM DU NORD  
Service Urbanisme  
62 boulevard de Belfort  
B.P 289  
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le 08 AOUT 2012

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de TERDEGHEM n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée

Le Chef du Pôle  
Services en Concertation  
Anne-Marie REYNARD

Courrier arrivé SUCT	
Le	09 AOUT 2012
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST  
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau  
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012  
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX  
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE, Réseau Transport d'Electricité  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental

Note à l'attention de Monsieur le Préfet Région NORD PAS DE CALAIS  
Préfet du NORD  
Direction Départementale des Territoires de la Mer  
Service urbanisme et connaissance des territoires  
Pôle Porter à Connaissances

 03.20.12.29.48.

 03.20.12.29.29.

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

Réf : PRS/FP/PLU/G1DA/SDIS n°9445-12

Objet : TERDEGHEM  
Association des Services de l'Etat

Révision du Plan Local Urbanisme  
Association des Services de l'Etat

P.J. : Demande d'association.

V.Réf : Votre transmission MAL du lundi 16 juillet 2012.

Lille, le mercredi 25 juillet 2012.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse au courrier cité en objet

Pour le Directeur Départemental et par ordre,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Éric PENNINCK

Courrier arrivé SUCT	
Le 02 AOUT 2012	
PLU/ADJ	
PLU/SDO	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
PLU/SD/PPM	
Porteur à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Porteur d'expédition	<input type="checkbox"/>
Voir	

**Sujet:** PAC Terdeghem - Affaire suivie par M-A LEMOINE

**De :** "> LABITTE marie-france (S & D/DTIN-PolePilotage) (par Internet, dépôt prvs=55952c552=marie-france.labitte@sncf.fr)" <Marie-France.LABITTE@sncf.fr>

**Date :** Tue, 7 Aug 2012 11:50:21 +0200

**Pour :** <DDTM.SUCT-59@nord.gouv.fr>, <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par courrier en date du 16 juillet 2012 dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de Terdeghem n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Marie-France LABITTE  
Chargée de valorisation

SNCF-DIRECTION DE L'IMMOBILIER  
Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord  
Tour de Lille - Bd de Turin - 59 777 EURALLIE  
TEL : +33 (3) 28 55 58 76 (225 876)  
FAX : +33 (3) 28 55 58 39 (225 839)  
marie-france.labitte@sncf.fr



-----  
Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.  
-----

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

réponse demande association.pdf	<b>Content-Description:</b> =?iso-8859-1?Q?r=E9ponse_demande_association=2Epdf?= <b>Content-Type:</b> application/pdf <b>Content-Encoding:</b> base64
---------------------------------	---



## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Pôle Porter à Connaissance

-----  
Affaire suivie par Mme LENGAIGNE  
Référence à rappeler : AL

Lille, le 06/08/12

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de TERDEGHEM

*Nom du service :*

Délégation territoriale de l'immobilier Nord  
Pôle Valorisation / Urbanisme

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

Melle LABITTE Marie-France

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(barrer la mention inutile)



NON

---

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62, Boulevard de Belfort

BP 289 - 59019 LILLE Cédex



OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF.  
N/RÉF  
FAC/NEB  
ODC/CL/0779-12  
AFFAIRE SUIVIE PAR

TÉL.  
FAX : M. CASELLI  
E-mail : 03.85.42.13.01

**DDTM DU NORD**  
**Service Urbanisme et Connaissances**  
**des Territoires**  
**Cellule Porter à Connaissance**  
**62, boulevard de Belfort**  
**BP289**  
**59019 LILLE CEDEX**

À l'attention de Madame LEMOINE

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**      Champforgeuil, le **21 AOÛT 2012**  
**Pipeline : CAMBRAI – DUNKERQUE**  
**Procédure du porter à connaissance : Révision du Plan Local d'Urbanisme**  
**Commune de : TERDEGHEM (59)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet d'élaboration de **la révision du PLU** de la commune de **TERDEGHEM**.

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

La commune de **TERDEGHEM** est traversée par un oléoduc appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL.

Son tracé est reporté sur le plan au 1/25000<sup>ème</sup> joint.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **09/07/1958** modifié par les décrets du **02/08/1960** et du **04/07/1964**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 02/05/2012. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I 1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

.../...

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones de danger, issues de l'étude de sécurité de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones de danger	Distances préconisées	
	<i>Petite brèche</i>	<i>Grande brèche</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	113 m

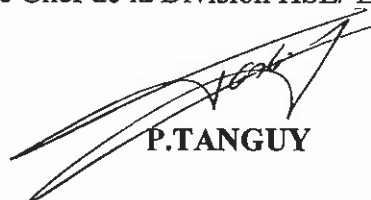
Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.**

Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES,



P.TANGUY

P.J. :  
1 fiche I 1 bis  
1 plan au 1/25000

Copies sans PJ :  
DCSEA/Contrôleur oléoducs (M. Chatard)  
SNOI (M. Lambroux)  
TRAPIL/DRPO (M. Vancoillie)  
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL**  
**(Hydrocarbures liquides)**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche  
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇒ TERDEGHEM (59)

Texte définissant les servitudes : ..... ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE
- ◆ Décret du : ..... ⇒ 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage<sup>1</sup> au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>2</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)**  
**DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)**  
**DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)**  
**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)**  
**Arche de la Défense – Paroi Nord**  
**92055 LA DEFENSE CEDEX**

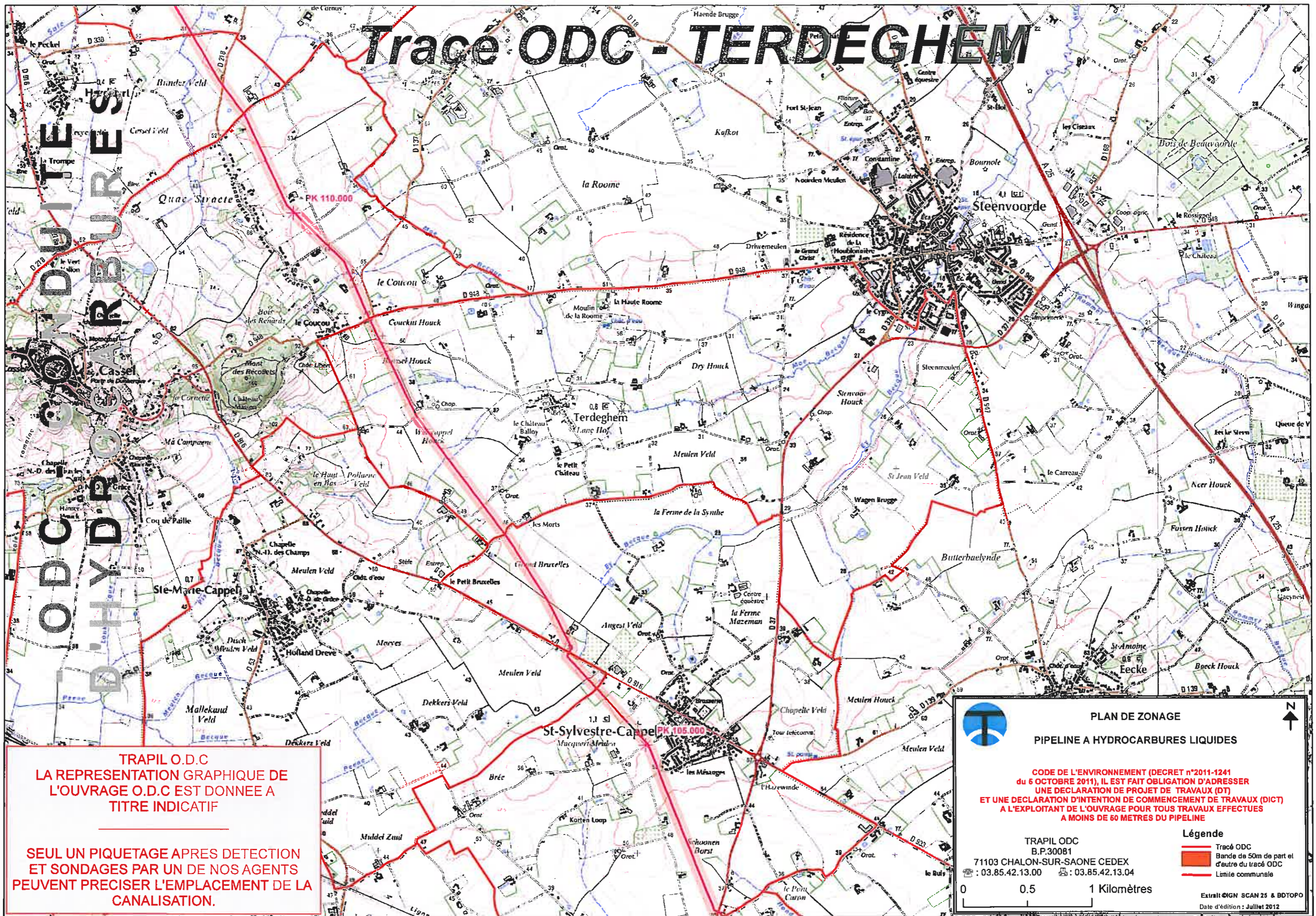
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE**  
**22B Route de Demigny – Champforgeuil**  
**B.P. 30081**  
**71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.


(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

# Trace ODC - TERDEGHEM





TRAPIL O.D.C  
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE  
L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A  
TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION  
ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS  
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA  
CANALISATION.

 **PLAN DE ZONAGE**  
**PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES**

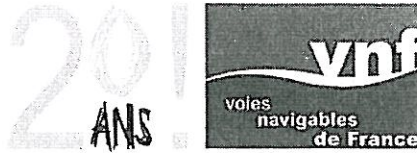
CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241  
du 6 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER  
UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)  
ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)  
A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES  
A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC  
B.P.30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX  
☎ : 03.85.42.13.00 ☎ : 03.85.42.13.04

**Légende**  
 Bande de 50m de part et  
d'autre du tracé ODC  
 Limite communale

0 0.5 1 Kilomètres

Extrait ©IGN SCAN 25 & BDTOP0  
Date d'édition : Juillet 2012



Lille, le 25 juillet 2012

Monsieur le Directeur Départemental des  
territoires et de la Mer du Nord  
Service urbanisme et connaissance des  
territoires - Pôle Porter à Connaissance  
62, boulevard de Belford  
59019 LILLE Cedex

Objet : communes de Camphin en Carembault et Terdeghem - révisions des PLU  
Référence : cg/2012/48 – scanfiles 121458 et 121459  
Affaire suivie par : C. Gobled  
Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 00 50 90  
Courriel : [christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr)

Direction  
régionale  
du Nord -  
Pas-de-Calais

service qualité  
sécurité  
environnement  
cellule  
urbanisme  
environnement

Par délibérations des 10 avril et 19 juin 2012, les conseils municipaux des communes de Camphin en Carembault et de Terdeghem ont décidé de mettre leur PLU en révision.

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe d'une part, que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation des porter à connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé aux procédures de révision.

Le chef de service par intérim

P. Oger

37 rue du Plat  
boîte postale 725  
59034 Lille Cédex  
téléphone : 03 20 15 49 70  
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.  
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,  
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,  
Iva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,  
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la  
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82